

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

1°) *le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France,*

2°) *la proposition de loi présentée par M. Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, M. Jean GARCIA, Mme Hélène LUC, MM. Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON et Robert VIZET relative à la lutte contre les employeurs de main-d'oeuvre étrangère clandestine,*

Par M. Jacques SOURDILLE,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoëffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2242, 2250 et T.A. 532.
Sénat : 35, 23 et 75 (1991-1992).

Etrangers.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LA PERSISTANCE DU TRAVAIL CLANDESTIN EN DÉPIT DU RENFORCEMENT CONTINU DU DISPOSITIF RÉPRESSIF	7
A. LE TRAVAIL CLANDESTIN: UN PHÉNOMÈNE PERSISTANT	7
1. Définition du travail clandestin	7
2. L'évaluation statistique du travail clandestin	10
3. La diversité des formes du travail clandestin	15
B. UN RENFORCEMENT CONTINU MAIS RELATIVEMENT INEFFICACE DU DISPOSITIF RÉPRESSIF	15
1. Un renforcement continu	15
2. Une relative inefficacité du dispositif répressif	19
II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	23
A. LA REFORTE DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN	23
1. De nouvelles obligations imposées à l'employeur	23
2. Le renforcement des peines applicables	24
3. Le traitement des informations relatives au travail clandestin	26
B. UN ENSEMBLE DE DISPOSITIONS MODIFIANT LA LÉGISLATION SUR L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR IRRÉGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE ET CELLE RELATIVE À L'INTERDICTION DU TERRITOIRE	26
III. LES PROPOSITIONS DE LOI	29
1. La proposition de loi de M. Charles LEDERMAN relative à la lutte contre les employeurs de main d'oeuvre étrangère clandestine	29

	<u>Pages</u>
2. Le chapitre II de la proposition de loi de M. Daniel HOEFFEL, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière	30
IV. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS ...	31
EXAMEN DES ARTICLES	35
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN	35
CHAPITRE PREMIER - OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS	35
. <i>Article premier A (nouveau)</i> (Article L. 320 du nouveau code du travail) : Déclaration obligatoire d'un salarié aux organismes de protection sociale préalablement à son embauche	35
. <i>Article premier</i> (article 620-3 du code du travail) : Remise obligatoire d'une attestation d'embauche par l'employeur	37
CHAPITRE II - TRAVAIL CLANDESTIN	41
. <i>Article 2</i> (article L. 324-13-1 à L. 324-14-2 du code du travail) - Mise en jeu de la responsabilité civile des cocontractants du travailleur clandestin	41
. <i>Article 3</i> (article L. 362-3 du code du travail) : Confiscation des produits du travail clandestin	47
. <i>Article 4</i> (article L. 362-4 à L. 362-6 nouveaux du code du travail) : Peines complémentaires nouvelles applicables dans les cas de condamnation pour infraction aux règles relatives au travail clandestin	48
. <i>Article 4 bis (nouveau)</i> : Moyens des services de contrôle des infractions relatives au travail clandestin	52
CHAPITRE III - MARCHANDAGE	53
<i>Article 5</i> (article L. 152-3 du code du travail) : Aggravation des sanctions pénales du marchandage et du prêt de main-d'oeuvre illicite	53
CHAPITRE IV - TRAVAILLEURS ÉTRANGERS	54
<i>Article 6 A nouveau</i> : Aggravation des sanctions contre l'employeur de travailleurs étrangers en situation irrégulière	54
<i>Article 6</i> (article L. 364-2-2 du code du travail) : Confiscation des biens utilisés à l'occasion de l'infraction et des produits d'un travail effectué par un étranger employé irrégulièrement	55

	<u>Pages</u>
<i>Article 7</i> : (article L. 364-5 du code du travail) : Aggravation des sanctions des extorsions de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France	57
<i>Article 8</i> : (article L. 364-3-1 nouveau du code du travail) : Peines complémentaires nouvelles pour certaines infractions	59
CHAPITRE V : OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES	59
<i>Article 9</i> : Compétences de l'Office des migrations internationales	59
<i>Article 10</i> : Certificat d'hébergement	61
<i>Article 11</i> : Application des règles de compétence de l'Office des migrations internationales	62
<i>Article 12</i> : Peines applicables en cas d'emploi d'étrangers sans titre	63
CHAPITRE VI : ETUDES ET STATISTIQUES	64
<i>Article 13</i> : Traitement automatisé des données relatives au travail clandestin et aux trafics de main d'oeuvre	64
<i>Article 14</i> : Renforcement de la répression de l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France	65
<i>Article 15</i> : Conditions d'application du régime de l'interdiction du territoire	66
<i>Article 16</i> : Conditions de l'expulsion en matière d'organisation irrégulière d'admission d'étrangers en France, d'hébergement collectif et d'emploi d'étrangers sans titre - Conditions d'application des mesures de reconduite à la frontière	67
<i>Article 17</i> : Destruction par l'étranger de ses documents de voyage	68
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	69
<i>Article 18</i> : Interdiction du territoire en matière d'hébergement collectif	69
<i>Article 19</i> : Interdiction du territoire en matière de trafic de stupéfiants	69
<i>Article 20 (nouveau)</i> : Rapport annuel au Parlement sur les conditions d'application de la loi	71
TABLEAU COMPARATIF	73

Mesdames, Messieurs,

Votre Haute assemblée est saisie du projet de loi n° 35 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

Très varié dans ses manifestations, que celles-ci résultent de l'emploi de nationaux ou d'étrangers, le travail clandestin est source de maux considérables pour le travailleur clandestin lui-même, pour les employeurs respectueux de la législation, qui subissent des distorsions de concurrence inacceptables, et pour la société dans son ensemble.

Pour toutes ces raisons, une répression sévère de ceux qui ont recours aux formes illégales d'emploi apparaît parfaitement légitime et nécessaire.

Cependant, force est de constater que le renforcement sensible de la législation relative au travail clandestin, réalisé au cours des dernières années, n'a pas empêché la persistance de ce phénomène dans notre économie.

Cet échec met en évidence qu'aussi étendu que soit le dispositif légal, ce dernier ne pourra trouver sa pleine efficacité, que dans le cadre d'une politique cohérente et déterminée qui a fait défaut jusqu'à présent.

Or, le présent projet de loi ne parait pas constituer l'instrument au service d'une telle politique. Rassemblant un ensemble de mesures parcellaires, il opère, en outre, un transfert

contestable, à la charge des entreprises, de responsabilités qui sont, au premier chef, celles des pouvoirs publics.

En outre, il confond, à tort, les problèmes du travail clandestin et ceux de l'immigration qui ne se recoupent que partiellement.

*

* *

Le présent rapport donnera également lieu à l'exposé, par votre commission des Lois, de ses conclusions sur la proposition de loi n° 22 (1991-1992) dont notre collègue Charles Lederman est le premier signataire, relative à la lutte contre les employeurs de main d'oeuvre étrangère clandestine, ainsi que sur les dispositions du chapitre II de la proposition de loi n° 478 (1991-1992) de notre collègue Daniel Hoeffel et des membres du groupe de l'Union Centriste tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2858 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière, portant sur le même objet.

Il est, enfin, à noter que le présent projet de loi fait l'objet d'un rapport pour avis fait au nom de la commission des Affaires sociales par notre collègue Bernard Seillier.

I. LA PERSISTANCE DU TRAVAIL CLANDESTIN EN DÉPIT DU RENFORCEMENT CONTINU DU DISPOSITIF RÉPRESSIF

A. LE TRAVAIL CLANDESTIN : UN PHÉNOMÈNE PERSISTANT

1. Définition du travail clandestin

Avant de chercher à mesurer l'ampleur du phénomène, il convient de s'accorder sur une définition du travail clandestin. Une telle démarche n'est pas simple tant le travail au noir recouvre des situations contrastées depuis les trafics de main-d'oeuvre et les ateliers clandestins dont la condamnation fait l'objet d'un très large consensus social, jusqu'aux services de voisinage, tels les gardes d'enfants ou les travaux ménagers, qui bénéficient d'une tolérance dans l'opinion.

Dans un rapport de 1983, le Conseil économique et social proposait de considérer comme clandestins :

- tout emploi non déclaré de salarié ;
- le travail indépendant, effectué à titre d'activité unique, principale ou secondaire et non déclaré ;
- l'activité exercée dans le cadre légal mais dont la rémunération n'est pas déclarée en tout ou en partie ;
- l'activité exercée en contravention avec la législation sur les cumuls d'emplois ou sur les cumuls emploi/retraite, emploi/indemnités (chômage, maladie ...) ou allocations (invalidité...).

Par contre, le Conseil économique et social ne retenait pas, dans cette définition, les différentes formes de service relevant de l'entraide.

Dans un rapport de la même année, M. Jean-Jacques Dupeyrou retenait comme objet de son étude les activités professionnelles occultes, c'est-à-dire toutes les activités, salariées ou non, exercées dans l'ignorance des exigences légales. Il excluait

cependant également les démarches purement occasionnelles, accidentelles ou de simple convivialité.

Depuis la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, le code du travail (article L. 324-10) donne, à partir d'un critère purement fonctionnel, une définition du travail clandestin de portée très générale.

Toutes les activités économiques exercées à but lucratif, qu'elles aient ou non un caractère occasionnel, entrent dans le champ d'interdiction du travail clandestin.

Les activités dépourvues de caractère économique et qui, de ce fait, ne sont pas répréhensibles au titre du travail clandestin ont été circonscrites par une circulaire ministérielle du 8 octobre 1987. Tel est le cas de l'activité d'enseignement ou de recherche effectuée par une personne physique ou morale ne se livrant pas à des actes de commerce ou encore des travaux domestiques accomplis pour le compte de particuliers. Ces travaux sont ceux effectués dans l'enceinte du domicile privé, ou à proximité immédiate, assurant le service personnel de l'employeur, l'entretien de son habitation (femmes de ménage, nurses, gardiens ou jardiniers).

Cependant, l'interprétation qui ressort de cette circulaire ne trouve à s'appliquer que lorsqu'il existe un rapport salarial entre le travailleur et le donneur d'ouvrage, la situation étant alors simplement répréhensible au regard des articles L. 244-1 et R. 244-4 du code de la sécurité sociale (non respect de la législation de sécurité sociale).

En revanche, il y a travail clandestin lorsque le lien de subordination fait défaut. Les travaux de nature artisanale pour le compte d'un particulier entrent ainsi dans le champ d'application de l'article L. 324-10 du code du travail.

Le même article précise que le fait générateur de l'infraction réside dans l'omission de certaines formalités (immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ; déclarations fiscales et sociales ; remise d'un bulletin de salaire au salarié, inscription sur le livre de paie ; inscription sur le registre du personnel) mais également de la publicité en faveur du travail clandestin.

Sont ainsi susceptibles d'être incriminés le travailleur clandestin lui-même, à condition qu'il ait exercé son activité en toute indépendance, le donneur d'ouvrage, à condition qu'il ait agi sciemment, le tiers responsable d'un support publicitaire.

Du travail clandestin proprement dit, ainsi défini, il convient de rapprocher certains délits qui concernent soit

spécifiquement le cas des étrangers, soit indifféremment les nationaux et les étrangers.

S'agissant en premier lieu des délits spécifiques aux étrangers, on mentionnera essentiellement :

- l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger (article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945);

- l'emploi d'un étranger sans titre de travail (article L. 341-6 du code du travail);

- l'extorsion de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauche (article L. 341-7-2 du code du travail);

- la violation du monopole de l'Office des migrations internationales pour le recrutement en France et l'introduction en France des étrangers (article L. 341-9 du code du travail);

- la fraude pour obtenir ou faire obtenir à un étranger un titre de travail (article L. 364-2 du code du travail).

S'agissant, en second lieu, de délits qui peuvent concerner tant les nationaux que les étrangers, on relèvera :

- le marchandage, défini comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié concerné ou d'éviter l'application de la loi, de règlements, de conventions ou accords collectifs de travail (article L. 125-1 du code du travail);

- le prêt de main-d'oeuvre illicite défini comme toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre, effectuée hors du cadre fixé pour les dispositions du code du travail relatif au travail temporaire (article L. 125-3 du code du travail).

2. L'évaluation statistique du travail clandestin

• Evaluation de la place du travail clandestin dans l'économie nationale

Par définition, il est difficile d'évaluer de manière précise la place du travail clandestin dans l'économie nationale. Cependant, une telle évaluation semble constituer le préalable indispensable à toute action cohérente dans ce domaine.

Il n'y a pourtant pas d'estimation régulière du phénomène. Il faut en effet remonter à 1989 pour trouver la dernière étude sur la question, réalisée par un expert de l'INSEE, à partir des données pour 1988 (1).

Cette étude a été menée sur deux types d'activité :

- les activités illicites productrices de biens et de services (production clandestine d'alcool, de drogue, trafics) ;
- les activités licites non déclarées (2).

Seules ces dernières constituent «l'économie au noir» au sens de l'Office statistique des Communautés européennes.

Les comptes nationaux français distinguent au sein de cette économie au noir entre unités de production déclarées et clandestines. Ils prennent ainsi en considération :

- les fraudes et évasions fiscales (production non déclarée réalisée au sein d'entreprises déclarées et immatriculées) ;
- le travail «au noir» (production non déclarée d'unités de production elles-mêmes non déclarées).

(1) J. Ch. Willard : «L'économie souterraine dans les comptes nationaux». *Economie et statistiques* n° 226, novembre 1989.

(2) sont exclus : le travail domestique des individus à l'intérieur de leur foyer, le travail volontaire non déclaré au service d'administrations privées (bénévolat) les activités illicites non productrices (vol, racket, cambriolage...).

Ainsi définie, l'économie «au noir» aurait dégagé, en 1988, un revenu de 250 milliards de francs, soit plus de 4 % du PIB, dont les trois quarts pour fraudes et évasions fiscales.

Le seul travail «au noir» aurait représenté un revenu de 63 milliards de francs, soit 1,1 % du PIB pour 1988.

Quant au nombre de travailleurs clandestins, les estimations sont encore plus incertaines. Si le chiffre de 800 000 à un million est fréquemment cité, aucune analyse ne permet d'en confirmer la validité.

Cette très grande incertitude sur les statistiques explique que le ministère du travail préfère s'en tenir à un comptage à partir des verbalisations.

• Statistiques relatives aux verbalisations

Les statistiques relatives aux procès verbaux recensés ne constituent pas un indicateur précis du nombre de travailleurs clandestins d'autant plus qu'un même procès verbal peut recouvrir plusieurs infractions. Ces statistiques sont simplement représentatives de l'activité globale des corps du contrôle chargés de la lutte contre les trafics de main-d'oeuvre.

Elles permettent néanmoins d'avoir une estimation du phénomène, dans son aspect répressif. 4954 procès-verbaux ont été enregistrés en 1990 contre 4476 en 1989, 2 620 en 1988 et 1 301 en 1987. Ils correspondent à 11 367 infractions pour les délits suivants :

Emploi d'étrangers sans titre (art. L. 341-6 du code du travail)	3 858
Travail clandestin (art. L. 324-9 du code du travail)	4 984
Absence d'inscription au registre du personnel (art. L. 620-3 du code du travail)	790
Prêt de main-d'oeuvre illicite. Marchandage (art. L. 125-1 à L. 125-3 du code du travail)	763
Violation du monopole de l'OMI (article L. 341-9 du code du travail)	187

Aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'étrangers (art. 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)	662
Faux (concernant des documents de séjour et de travail des étrangers)	123
<hr/>	
Total	11 367

La seule inspection du travail a établi 3 894 procès-verbaux en 1990 contre 2 752, en 1989 (+ 41,5 %). Parmi ces procès-verbaux, 3331 ont porté sur des infractions à la législation relative au travail clandestin (contre 1173 en 1989), et 840 pour des infractions à la législation relative au marchandage et prêt de main-d'oeuvre illicite (contre 450 en 1989).

Une statistique réalisée pour quatre régions (Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes), à partir des procès-verbaux établis par la gendarmerie nationale, l'inspection du travail, la direction départementale du travail et de l'emploi et la police nationale met en évidence, entre 1989 et 1990, une hausse de + 35,29 % des infractions liées à l'emploi d'étrangers sans titre, de + 39,97 % des infractions relatives au marchandage.

• Statistiques relatives aux condamnations

Les dernières statistiques disponibles en ce qui concerne les condamnations sont celles de 1989.

A l'exception de celles prononcées pour des infractions relatives à l'emploi d'un étranger non conforme aux conditions mentionnées dans l'autorisation de travail (article R. 364-1 du code du travail) qui diminuent (162 en 1984, 30 en 1988, 27 en 1989), le nombre de condamnations augmente pour tous les autres délits relatifs au travail clandestin :

- 712 condamnations pour le recours au service d'un travailleur clandestin (431 en 1988, 143 en 1987) ;

- 1 659 condamnations pour l'exécution d'un travail clandestin (1 071 en 1988, 437 en 1987) ;

- 851 condamnations pour l'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail (692 en 1988, 806 en 1987).

Le nombre de dispenses de peines accordées est, dans chacun de ces cas, très faible :

- 15 dispenses de peines dans le cas d'une condamnation pour recours aux services d'un travailleur clandestin ;

- 43 dispenses de peine pour les condamnations pour exécution d'un travail clandestin ;

- 9 dispenses de peine dans le cas de condamnations pour l'emploi d'un étranger démuné d'une autorisation de travail.

En outre, dans la quasi-totalité des cas, l'emprisonnement et les amendes sont cumulés alors que les dispositions légales permettent au juge de n'appliquer que l'une de ces deux peines seulement.

En revanche, les statistiques relatives aux peines d'emprisonnement mettent en évidence qu'un sursis total ou partiel est le plus souvent prononcé :

- 107 sursis sur 127 condamnations pour le recours aux services d'un travailleur clandestin ;

- 214 sursis sur 248 condamnations pour l'emploi d'un étranger sans titre ;

- 371 sursis sur 448 condamnations pour l'exécution d'un travail clandestin.

Enfin, la rigueur des tribunaux doit être appréciée en fonction de la plus ou moins grande sévérité des peines d'amendes et d'emprisonnement qui sont prononcées.

A cet égard, les statistiques provisoires pour 1989 sur la durée moyenne des peines d'emprisonnement et sur le montant moyen des peines d'amende prononcées mettent en évidence une faible sévérité :

- s'agissant des condamnations pour exécution d'un travail clandestin (article L. 362-3 du code du travail), la durée moyenne des peines d'emprisonnement fermes ou avec sursis partiel a été de 5,2 mois (pour une peine théorique pouvant aller de deux mois à deux ans) et le montant moyen des peines d'amendes fermes ou avec sursis partiel de 4 360 F (pour une peine théorique pouvant aller de 2 000 F

à 20 000 F jusqu'à la loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 qui a élevé ce plafond à 200 000 F.)

- s'agissant enfin de l'extorsion de fonds, valeurs ou biens mobiliers à l'occasion de l'introduction d'un travailleur étranger en France (article L. 364-5 du code du travail), une seule condamnation a été prononcée à une peine d'amende de 10 000 F (pour une peine théorique de deux mois à deux ans de prison et 2 000 F à 200 000 F). Cet article du code du travail résulte, il est vrai, de la loi n° 89-488 du 10 juillet 1989.

• L'évolution des infractions relatives à l'emploi d'étrangers sans titre.

A partir des procès-verbaux recensés, on constate une forte augmentation du nombre des infractions relatives à l'emploi d'étrangers sans titres :

- 963 infractions en 1985
- 1 397 infractions en 1986
- 1 716 infractions en 1987
- 3 108 infractions en 1989

soit une hausse de 81,1 %, les deux dernières années. Ces infractions représentent ainsi 33 % du total des infractions recensées.

A partir des condamnations prononcées, une hausse sensible peut également être relevée :

- 579 condamnations en 1985
- 623 condamnations en 1986
- 806 condamnations en 1987
- 692 condamnations en 1988
- 851 condamnations en 1989

soit + 31,9 % en quatre ans.

3. La diversité des formes du travail clandestin

Le travail clandestin prend des formes très variées, de la plus simple à la plus élaborée. De manière schématique, plusieurs niveaux peuvent être définis.

A un premier niveau, se situent des emplois saisonniers, certains travaux réalisés pour le compte de particuliers ou encore certains emplois intermittents. Ainsi, parmi les infractions signalées en 1990 et 1991, on relève l'emploi de distributeurs de prospectus non déclarés ou encore l'emploi clandestin d'étudiants pour vendre des brioches au porte à porte.

A un deuxième niveau, peut être décrit le cas d'entreprises qui ont régulièrement et directement recours à de la main-d'oeuvre clandestine. Ce peut être le fait de petites entreprises mais aussi celui d'entreprises de taille ou de notoriété importante. Mais dans tous ces cas, la relation est directe entre celui qui a recours aux services d'un travailleur clandestin et le travailleur clandestin lui-même.

A un troisième niveau, au contraire, l'emploi de travailleurs clandestins arrive en bout de chaîne d'un processus plus élaboré de sous-traitance en cascade où une petite entreprise recrutera une main-d'oeuvre étrangère, déjà sur le territoire national, pour un marché obtenu en amont par une entreprise donneuse d'ordre, de plus grande taille.

Enfin, à un dernier niveau, peut être décrit le cas où de véritables réseaux ou filières sont organisés.

Encore faut-il distinguer, entre les cas où ces filières reposent très largement sur l'entraide et les cas où elles constituent un véritable marchandage de main-d'oeuvre au niveau international.

Dans la première catégorie, on peut ranger, par exemple, les vendeurs à la sauvette du métro parisien qui peuvent s'organiser par nationalité ou encore certains groupes qui trouvent des «emplois communautaires» non déclarés grâce à un réseau de relations.

Dans la seconde catégorie peuvent être rangées les pratiques illégales nouvelles où l'entreprise chargée de l'exécution du chantier n'établit aucun contact direct et individuel avec les travailleurs mais s'assure de la dépendance d'un «collectif de travail» au sein duquel le travailleur reste, par contrat légalement établi, en relation de subordination avec son entreprise d'origine qui se charge de l'introduction en France des travailleurs, légalement embauchés

dans leur pays d'origine pour la durée du chantier, mais n'exerce aucune autorité sur l'exécution de leur travail en France (1).

*
* *
*

Le travail clandestin apparaît ainsi comme un phénomène multiple et complexe dans ses manifestations. La même diversité se retrouve lorsqu'on en examine les causes qui tiennent à la volonté d'échapper aux contraintes financières et juridiques, au formidable attrait, pour les ressortissants des pays du tiers-monde, de la richesse des pays développés et aussi à toute une série de facteurs socio-culturels et psychologiques très variés (utilisation de leur temps disponible par des pré-retraités et des sans emplois, recherche de petits travaux par les victimes de la nouvelle pauvreté,...).

La faiblesse des données statistiques interdit cependant de tirer des conclusions très fermes sur l'ampleur exacte du phénomène.

Néanmoins, sa réalité, ses conséquences néfastes pour le travailleur lui-même et pour la société dans son ensemble sont incontestables en dépit du renforcement continu du dispositif répressif opéré au cours des dernières années.

B. UN RENFORCEMENT CONTINU MAIS RELATIVEMENT INEFFICACE DU DISPOSITIF RÉPRESSIF

1. Un renforcement continu

La lutte contre le travail clandestin est relativement récente puisque ce n'est qu'en 1940 que l'on trouve un premier texte

(1) Cf. Cl.V. Marie : *-L'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère, bilan de la verbalisation-, in la lutte contre les trafics de main-d'œuvre en 1986-1987 : élargissement du dispositif et nouvelles formes illégales d'emplois. Rapport au Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Collection des rapports officiels, septembre 1988.*

destiné essentiellement à rendre loyale la concurrence entre les petits commerçants et artisans par la répression de ces activités indépendantes lorsqu'elles étaient exercées « au noir ».

La même inspiration animait l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 qui qualifie d'infraction de marché noir toute action commise : par un producteur ou un commerçant qui se livre, en dehors de l'objet habituel de son exploitation ou de son commerce, à des opérations assimilables en raison de leur importance ou de leur répétition, à une activité professionnelle ; par quiconque qui ne peut justifier de la qualité de producteur ou de commerçant régulier et se livre à des opérations assimilables, en raison de leur importance ou de leur répétition, à une activité professionnelle ; par quiconque qui a fait ou tenté de faire usage de manoeuvres frauduleuses.

La même année, l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France permettait aux pouvoirs publics d'avoir théoriquement la maîtrise des mouvements migratoires, notamment par le monopole reconnu en la matière à l'Office national de l'immigration (O.N.I.) devenu depuis lors l'Office des Migrations Internationales (O.M.I.).

Il fallut attendre la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 pour que le travail clandestin soit érigé en infraction.

En 1976, fut créée, par ailleurs, auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, *une mission de liaison interministérielle de lutte contre le travail clandestin et les trafics de main-d'oeuvre* dont les compétences furent élargies par un arrêté du 16 janvier 1989. Cette commission est chargée d'examiner et de coordonner le dispositif interministériel sur le plan national et d'apporter son assistance aux services de contrôles et aux instances locales de coordination.

Le décret n° 79-942 du 13 juin 1979 a, par la suite, rendu obligatoire l'affichage, sur les chantiers, des entreprises y travaillant et un décret n° 86-610 du 14 mars 1986 a créé des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'oeuvre.

Le dispositif légal a été, pour sa part, régulièrement renforcé à partir du milieu des années 80. La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a facilité la preuve en matière de travail clandestin en établissant une présomption du but lucratif de certaines activités et la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a correctionnalisé les sanctions, jusqu'alors contraventionnelles.

La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a donné une nouvelle définition de l'infraction qui élargit son champ d'application. D'une part, elle a supprimé l'exigence du caractère non occasionnel de l'activité, d'autre part, elle a interdit la publicité en sa faveur et étendu les critères définissant la discrimination de salariés. Enfin, elle a donné la définition toujours en vigueur du travail clandestin qui a été rappelée et analysée ci-dessus.

La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a renforcé la définition du travail clandestin pour l'emploi de salariés en prévoyant que l'infraction serait établie à défaut de l'accomplissement de deux des trois formalités prévues par le code du travail (bulletin de paie, inscription sur le livre de paie et sur le registre du personnel).

La loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 a, quelques mois plus tard, accru la répression pénale en multipliant par dix la peine d'amende et en prévoyant une sanction plus sévère de la récidive.

La loi n° 90-2 du 2 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives au droit du travail a étendu les pouvoirs des officiers de police judiciaire afin de faciliter les opérations de contrôle, en leur conférant le droit d'entrée sur les lieux de travail, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, pour constater les infractions au travail clandestin. Le dispositif de coordination entre les actions administrative et judiciaire a été, la même année, amélioré par un décret et une circulaire du 25 juillet 1990.

Enfin, un décret du 8 novembre 1990 a institué une modulation du montant de la contribution spéciale, amende administrative due par l'employeur ayant employé un étranger sans titre au profit de l'Office des migrations internationales (article L. 341-7 du code du travail), en fonction des conditions dans lesquelles l'infraction a été commise. Cette modulation prévoit un taux majoré égal à deux mille fois le taux horaire du minimum garanti (32 780 F sur les bases en vigueur), un taux normal égal à mille fois ce minimum (16 390 F) et un taux minoré égal à cinq cents fois le salaire minimum garanti (8 195 F).

En outre, le dispositif doit être situé dans la perspective de l'Europe communautaire.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'un projet de directive sur le travail clandestin avait été élaboré en 1971 mais n'a jamais abouti.

En second lieu, l'Acte unique a prévu la suppression des contrôles aux frontières internes au 1er janvier 1993. Le 14 juin 1985 a été signé l'accord de Schengen, ratifié par la France qui réunit, outre la France, l'Allemagne, les pays du Benelux, l'Italie, l'Espagne et le Portugal et prévoit les modalités de contrôle aux frontières extérieures. Cet accord nécessitera une adaptation du droit national. Devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre a annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi en ce sens.

Enfin, les instances communautaires sont amenées à prévenir les incidences éventuelles des différences entre législations nationales sur le fonctionnement du marché commun et à proposer une amélioration des conditions de travail des salariés, en recherchant une meilleure transparence du marché du travail. A cet effet, le Conseil des Communautés européennes a notamment adopté une directive (91/533) du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail. Cette information pourra résulter de la remise au travailleur, deux mois au plus tard après le début de son travail, d'un contrat de travail écrit, d'une lettre d'engagement et/ou d'un ou plusieurs autres documents écrits comportant l'ensemble des éléments essentiels du contrat. Toutefois, les Etats membres pourront prévoir de ne pas appliquer cette obligation aux contrats ou relations de travail dont la durée globale n'excède pas un mois ou dont la durée hebdomadaire n'excède pas huit heures ou qui a un caractère occasionnel ou particulier.

2. Une relative inefficacité du dispositif répressif

En dépit de son caractère substantiel, le dispositif répressif n'a pas permis de supprimer les formes illégales d'emploi. Cette relative inefficacité résulte d'une série de facteurs dont le plus significatif est l'absence d'une détermination suffisante pour mettre en oeuvre ce dispositif de manière efficace.

• Les difficultés de preuve

Bien que le dispositif répressif soit étoffé, il demeure, dans un grand nombre de cas, des difficultés sérieuses pour apporter la preuve du travail clandestin selon les critères légaux.

En premier lieu, le défaut d'inscription d'un salarié sur le registre du personnel peut être présenté par l'employeur comme la

conséquence d'un simple retard administratif dans l'enregistrement d'un salarié embauché le jour ou la veille du jour où est opéré le contrôle. L'agent de contrôle sera souvent incapable de prouver que le salarié travaille irrégulièrement depuis un temps prolongé.

En second lieu, la loi exige un élément intentionnel dans le recours au travail clandestin, dont la preuve peut être difficile à établir.

• Une insuffisante information sur le travail clandestin

Votre rapporteur a été frappé de la faiblesse des informations relatives au travail clandestin.

Cette situation ne permet pas d'engager l'action contre ce phénomène sur la base d'une appréciation exacte de son ampleur et de ses manifestations qui sont de plus en plus sophistiquées.

• Un problème de coordination

La lutte contre le travail clandestin implique différents services de contrôle : les inspections du travail, les services de police, les agents de l'administration fiscale, de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Ces services disposent de prérogatives non négligeables.

Les inspecteurs du travail exercent des pouvoirs généraux qui leur sont dévolus par les articles L. 611-1 et suivants du code du travail. S'agissant du travail clandestin, leur contrôle s'étend à tous les établissements dont le chef exerce une profession industrielle, commerciale ou artisanale, même s'il s'agit d'établissements de famille ou d'établissements n'occupant pas de salariés. Ils ont également le pouvoir de se faire présenter par les salariés étrangers les titres les autorisant à exercer un emploi en France (article R. 341-1 du code du travail). Ils ne sont pas, en revanche, habilités à contrôler les identités en tant que telles. (article D. 324-1 du code du travail).

Les officiers de police judiciaire, depuis la loi du 2 janvier 1990 précitée, peuvent, sur ordonnance du président du

tribunal de grande instance, pénétrer sur les lieux de travail pour rechercher et constater les infractions de travail clandestin et d'emplois d'étrangers en situation irrégulière (article L. 611-13 du code du travail). Evitant l'ouverture d'une information judiciaire préalable, cette nouvelle procédure accélère la mise en oeuvre du contrôle.

Les agents des administrations fiscales, des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole sont habilités à transmettre des informations aux services de contrôle. En outre, depuis une loi du 3 janvier 1991, les agents de l'U.R.S.S.A.F. et de la mutualité sociale agricole se sont vus reconnaître un pouvoir de verbalisation en matière de travail clandestin.

Si les pouvoirs des services de contrôle sont réels, leur coordination nécessaire soulève des difficultés. Pour résoudre ce problème, des organes de coordination ont été mis en place.

Au niveau national, la mission interministérielle, créée en 1976, regroupe des agents du ministère du travail, des magistrats, des officiers, des fonctionnaires et autres agents publics qui lui sont affectés. Elle a une fonction d'information, de formation et de sensibilisation qui n'est pas négligeable mais ses moyens, notamment pour l'exploitation des informations qu'elle centralise (activités des commissions départementales, procès-verbaux relevés et leurs suites judiciaires), restent insuffisants.

Au niveau local, existent des commissions départementales (créées par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986), placées sous l'autorité du préfet, qui assurent, en concertation avec le procureur de la République et les administrations de contrôle concernées, la coordination départementale de la lutte contre le travail clandestin. Sont également conviés à ses réunions, qui ont lieu au moins une fois par semestre, les assemblées consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats.

Si ces commissions jouent un rôle réel dans l'échange d'informations, elles n'assurent pas une coordination parfaite. C'est pourquoi, le décret n° 91-1134 du 30 octobre 1991 tend, d'une part, à associer plus étroitement l'autorité judiciaire à la politique de lutte contre le travail clandestin et à dynamiser, sous la présidence du procureur de la République, le comité restreint, structure interne à la commission où les services opérationnels peuvent échanger des informations, d'autre part, à associer davantage l'ensemble des services de contrôle et les acteurs socioprofessionnels et, enfin, prévoir un véritable programme départemental d'action de lutte contre le travail clandestin et impliquer réellement les professionnels.

• Absence d'une détermination suffisante dans la lutte contre le travail clandestin et l'immigration irrégulière

Cette absence de détermination peut être observée à différents niveaux.

En premier lieu, certaines entreprises paraissent faire l'objet d'une certaine mansuétude de la part des pouvoirs publics alors que la nature clandestine de leurs activités est parfaitement connue.

Cette mansuétude peut, dans certains cas, s'expliquer par la crainte que la sanction fasse disparaître l'entreprise concernée et, en conséquence, dépasse le but recherché. Ainsi, avant sa réforme en 1990, l'amende administrative perçue par l'OMI était à un tel niveau que son versement menaçait l'existence même de l'entreprise. Les services de contrôle hésitaient, en conséquence, à l'appliquer.

Elle peut également s'expliquer par l'acceptation tacite par les pouvoirs publics que, dans certains secteurs, et dans certaines régions l'état du marché de l'emploi contraint les employeurs à avoir recours à de la main-d'oeuvre irrégulière.

Les services de contrôle, en particulier les inspecteurs du travail, sont, enfin, souvent peu enclins à appliquer des règles qui toucheront essentiellement le travailleur étranger par la reconduite à la frontière (1).

En second lieu, cette absence de détermination suffisante apparaît dans les incohérences de la politique menée par les pouvoirs publics.

D'une part, une action répressive devrait s'accompagner d'une action effective sur les causes qui rendent attractif le travail clandestin, notamment la lourdeur des procédures administratives et des charges, l'inadaptation de certaines dispositions à la nature des activités en cause (les activités artisanales en particulier).

D'autre part, une action efficace contre le travail clandestin et l'immigration irrégulière doit être nécessairement

(1) V. P. Weill : *La France et ses étrangers, l'aventure d'une politique de l'immigration 1938-1991*. Calmann-Lévy, 1991.

menée dans le cadre d'une politique globale et cohérente de l'immigration qui fait encore défaut.

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

A. LA REFONTE DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

1. De nouvelles obligations imposées à l'employeur

L'article premier du projet de loi prévoit la création d'une attestation d'embauche que l'employeur devra remettre au salarié immédiatement lors de son embauchage.

L'article 2 du projet de loi crée trois obligations nouvelles.

D'une part, toute personne devra s'assurer que le professionnel avec lequel elle contracte exerce régulièrement son activité au regard des règles relatives au travail clandestin, sous peine d'être tenue solidairement au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par le travailleur clandestin et, éventuellement des rémunérations qu'il doit à ses salariés (article L. 324-14 du code du travail).

D'autre part, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ouvrage qui aura connaissance de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard des règles relatives au travail clandestin devra enjoindre à son cocontractant de régulariser sa situation, sous peine d'être tenu solidairement avec lui des dettes sociales, fiscales et parafiscales ainsi que des rémunérations (article L. 324-14-1 du code du travail).

Enfin, lorsque le cocontractant qui intervient sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect devra être vérifié seront celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France (article L. 324-14-2 du code du travail).

L'Assemblée nationale a renforcé ces obligations nouvelles par un article additionnel (article premier A) qui prévoit que

l'embauche d'un salarié ne pourra intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale (article L. 320 du code du travail). Cette mesure serait mise en oeuvre de manière progressive.

En revanche, elle a limité aux obligations de plus de 20 000 F, l'obligation imposée à toute personne de vérifier que le professionnel avec lequel elle contracte exerce régulièrement. Elle a, en outre, prévu qu'un décret préciserait les modalités selon lesquelles cette vérification devra être effectuée.

Elle a, enfin, étendu la responsabilité solidaire au remboursement des aides publiques dont aurait bénéficié le travailleur clandestin.

2. Le renforcement des peines applicables

Le projet de loi aggrave les peines principales, d'une part et les peines complémentaires, d'autre part.

• Les peines prononcées à titre principal

L'article 5 du projet de loi prévoit l'aggravation des peines applicables au marchandage et au prêt de main d'oeuvre illicite, qui seraient désormais punissables de deux mois à deux ans de prison et/ou 2 000 F à 200 000 F d'amende.

L'article 6 A (nouveau) adopté par l'Assemblée nationale, tend à aggraver les peines d'emprisonnement et d'amendes applicables en cas d'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. Des peines de deux mois à trois ans de prison et de 3 000 F à 30 000 F d'amende pourraient être prononcées. Ces peines seraient, en outre, désormais obligatoirement cumulées.

L'article 7, après sa modification par l'Assemblée nationale, prévoit l'aggravation des peines de prison et d'amendes applicables dans les cas d'extorsions de fonds, de valeurs ou de biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un travailleur étranger en France ou de son embauchage, qui seraient punies de trois mois à trois ans et 3 000 F à 300 000 F d'amende. Ces deux peines seraient obligatoirement cumulées.

• Les peines prononcées à titre complémentaire

L'article 3 du projet de loi étend la confiscation que le juge peut prononcer, à tout produit provenant directement ou indirectement du travail clandestin et appartenant au condamné. L'Assemblée nationale a, en outre, étendu à tous les biens, mobiliers ou immobiliers, la confiscation jusque là limitée aux objets sur lesquels a porté le travail clandestin.

L'article 4 prévoit que le juge pourra prononcer l'interdiction d'exercer pendant cinq ans au plus l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction aura été commise.

Le même article permet, en outre, au juge de prononcer à l'encontre d'un étranger condamné pour avoir enfreint les règles relatives au travail clandestin, une interdiction du territoire français pendant cinq ans au plus. Il fait cependant réserve du cas de certains condamnés étrangers auxquels cette disposition ne pourra s'appliquer.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, introduit à cet article une peine complémentaire nouvelle consistant dans l'exclusion de la personne condamnée des marchés publics pendant cinq ans au plus.

L'article 6, dans sa rédaction initiale, prévoyait que la confiscation que le juge peut prononcer en cas de condamnation pour l'emploi d'un étranger en situation irrégulière, pourrait porter sur le produit direct ou indirect du travail effectué par les étrangers sans titre.

L'Assemblée nationale a précisé que la confiscation de certains objets utilisés à l'occasion de l'infraction porterait désormais sur tout bien utilisé et stocké à l'occasion de l'infraction ou ayant servi à la commettre et s'appliquerait quelle que soit la personne à laquelle ces biens appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.

L'article 7, dans sa rédaction initiale, prévoyait la même possibilité de prononcer la confiscation de tout produit direct ou indirect de l'infraction dans les cas de condamnation pour extorsion de fonds, valeurs ou biens mobiliers en vue ou à l'occasion de

l'introduction d'un travailleur étranger en France ou de son embauche.

L'Assemblée nationale a supprimé cette possibilité mais a, en revanche, étendu le champ d'application de la peine de confiscation portant sur les objets utilisés à l'occasion de l'infraction, par analogie avec ce qu'elle a prévu à l'article 6 du projet de loi.

Enfin, l'article 8 étend les peines complémentaires nouvelles prévues par l'article 4 du projet de loi aux condamnations pour l'emploi d'un étranger sans titre et pour extorsion de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France.

L'Assemblée nationale, par coordination, a étendu à ces délits la peine d'exclusion des marchés publics qu'elle a prévue à l'article 4.

3. Le traitement des informations relatives au travail clandestin

L'article 13 du projet de loi prévoit la création d'un traitement automatisé des informations recueillies à partir de la collecte des documents des services de contrôle constatant les faits susceptibles de constituer des infractions de travail clandestin et de trafics de main d'oeuvre.

Les données de caractère directement nominatif ne pourront être enregistrées. Ce traitement aura pour finalité la réalisation de statistiques et d'études sur la matière.

B. UN ENSEMBLE DE DISPOSITIONS MODIFIANT LA LÉGISLATION SUR L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR IRRÉGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE ET CELLE RELATIVE À L'INTERDICTION DU TERRITOIRE

Dans une deuxième grande partie (*Titre II : Dispositions renforçant la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France* et du *Titre III : Dispositions diverses*), le projet de loi propose un ensemble de mesures modifiant la législation sur l'entrée et le séjour irréguliers d'étrangers en France et celle relative à l'interdiction du territoire.

Une première série de dispositions prévoit ainsi :

- un accroissement des peines applicables, actuellement prévues par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2688 du 2 novembre 1945, à l'encontre de ceux qui, par une aide directe ou indirecte, facilitent ou tentent de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger ;

- la création de peines complémentaires à l'encontre des coupables de cette infraction, et notamment d'une peine d'interdiction de l'activité professionnelle, à l'occasion de laquelle l'infraction a été, le cas échéant, commise et d'une peine d'interdiction du territoire lorsque le coupable est étranger.

Le projet de loi prévoit ensuite, dans le but de faciliter les mesures de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière, de créer une nouvelle incrimination sanctionnant ceux qui se refusent à présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de cette mesure ou qui, à défaut de ceux-ci, ne communiquent pas les renseignements permettant cette exécution. On sait en effet, ainsi que l'a rappelé notre collègue René-Georges Laurin dans son récent rapport n° 64 (1991-1992), que les reconduites à la frontière d'immigrants irréguliers demeurent aujourd'hui à un niveau réduit de l'ordre de 7.000 par an et que l'un des principaux obstacles auxquels se heurtent ces reconduites tient notamment aux immigrants dits « sans papiers » dont l'éloignement est généralement impossible à mettre en oeuvre. On relève aussi le refus d'admission de ces mêmes « sans papiers » par leur pays d'origine. Le projet de loi tente de régler ce problème par la création de cette nouvelle infraction.

Le projet de loi se propose, d'autre part, dans le cadre de son titre III, de redéfinir, d'un point de vue général, les conditions du prononcé de l'interdiction du territoire français actuellement prévues par notre droit pénal en complément de certaines peines principales.

On rappellera que l'interdiction du territoire se distingue, d'une part, de la reconduite à la frontière et, d'autre part, de l'expulsion pour trouble à l'ordre public. La reconduite à la frontière est une mesure administrative, conséquence d'une décision de refus d'entrée en France ou d'une situation de fait consistant pour l'étranger à se trouver irrégulièrement sur notre territoire. De même nature, l'expulsion pour trouble à l'ordre public est, pour sa part, destinée au simple éloignement de l'étranger, lorsque la présence de celui-ci sur le territoire se révèle une menace à cet égard.

En revanche, l'interdiction du territoire fait partie des décisions susceptibles d'être prises par les seuls tribunaux en complément d'une peine principale et pour certaines infractions : actuellement, une telle mesure peut être décidée en annexe à toute peine prononcée soit dans le cadre d'une atteinte au crédit de l'Etat, soit en matière de détention d'armes, soit dans le domaine du terrorisme, soit enfin dans celui du trafic de stupéfiants. Dans tous ces cas, le tribunal est libre de sa décision en la matière.

Les auteurs du projet de loi se proposent d'éviter, dans tous les cas où celle-ci est possible, tels qu'énumérés ci-dessus le prononcé de cette mesure à l'encontre d'étrangers établis de longue date sur notre territoire.

Ce projet de loi redéfinit ensuite les missions de l'Office des migrations internationales actuellement définies à l'article L. 341-9 du code du travail. Ce dernier prévoit que sous la réserve des accords internationaux, les opérations de recrutement en France et d'introduction en métropole de travailleurs étrangers sont confiées à titre exclusif à l'O.M.I. et qu'il est interdit à tout individu ou groupement autre que l'Office de se livrer à ces opérations. Le projet de loi complète cette règle d'une disposition prévoyant que l'O.M.I. a également pour mission de participer aux actions administratives, sanitaires et sociales relatives au contrôle, à l'accueil, au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou à l'établissement des étrangers en France ainsi qu'à leur rapatriement ou à leur réinsertion dans le pays d'origine.

Il prévoit, d'autre part, que parallèlement, l'Office reçoit une même mission en matière d'emploi des Français à l'étranger.

Le projet de loi prévoit enfin de reprendre en forme législative les dispositions du récent décret du 30 août 1991 relatif au certificat d'hébergement.

Ainsi que l'a rappelé notre collègue René-Georges Laurin dans son rapport n° 64 précité, ce dernier décret a eu pour objet de permettre aux maires de faire procéder à des vérifications préalables à la délivrance de ce certificat requis -on le rappellera- de tout étranger souhaitant effectuer une visite privée en France. Le décret prévoit en outre que les vérifications sont effectuées par le seul O.M.I..

Les auteurs du projet de loi ont cependant considéré que la nature des missions ainsi confiées à l'Office devait être définie par la loi et non par un simple texte réglementaire.

Aussi, l'article 10 du projet de loi reprend les règles fixées par le décret du 30 août, telles qu'exposées ci-dessus.

On rappellera que votre Haute Assemblée a retenu, en la matière, une disposition différente lors de l'examen des propositions de loi n° 448 rectifié à 451 rectifié et 478 récemment intervenu sur le rapport précité de notre collègue René-Georges Laurin.

III. LES PROPOSITIONS DE LOI

1. La proposition de loi de M. Charles LEDERMAN relative à la lutte contre les employeurs de main d'oeuvre étrangère clandestine

Cette proposition de loi tend à renforcer la législation existante en matière de lutte contre le travail clandestin par trois séries de mesures nouvelles.

En premier lieu, elle prévoit d'aggraver les sanctions applicables à toute personne, donneurs d'ordres ou sous-traitants, qui emploie des étrangers en situation irrégulière (article premier). Cette infraction serait punie d'une peine d'un an à trois ans de prison et d'une amende de 10 000 F à 30 000 F. L'amende serait prononcée autant de fois qu'il y a d'étrangers en situation irrégulière. En cas de récidive, la peine de prison serait de deux à cinq ans et l'amende serait portée au double (contre quatre ans et 40 000 F dans le droit en vigueur).

Pour la même infraction, le tribunal devrait ordonner l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et la publication dans les journaux, aux frais de la personne condamnée, alors que c'est actuellement une simple faculté dont peut user le tribunal.

La confiscation que le tribunal peut prononcer serait, par ailleurs, étendue aux locaux ou autres biens de la personne morale civilement responsable ou de l'individu condamné (article 2).

En second lieu, la présente proposition de loi aggrave les sanctions applicables dans le cas d'extorsion de fonds, valeurs ou biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction irrégulière d'un travailleur étranger en France ou de son embauche (article 3).

Par ailleurs, elle permet au tribunal, en cas d'inculpation pour ces infractions (emploi d'un étranger sans titre, extorsion de fonds à l'occasion de l'introduction irrégulière d'un étranger en France), de prendre toutes mesures conservatoires sur les locaux ou les biens utilisés stockés par l'individu ou la personne civilement responsable, à l'occasion de l'infraction (article 4).

Enfin, la présente proposition de loi prévoit trois mesures qui complèteraient le dispositif légal tel qu'elle tend à le modifier.

- d'une part, les services de contrôle compétents en matière d'emplois d'étrangers en situation irrégulière devraient recevoir les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission (article 5);

- d'autre part, un rapport du ministre du travail sur les conditions d'application de la loi nouvelle devrait être déposé chaque année devant le Parlement (article 6);

- enfin, le taux de l'impôt sur les sociétés serait relevé de 1 % pour les bénéfices distribués (article 7).

2. Le chapitre II de la proposition de loi de M. Daniel HOEFFEL, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière

Cette proposition de loi, dont l'objet n'est pas limité au seul travail clandestin, a été examinée par votre commission des Lois sur le rapport fait en son nom par notre collègue René-Georges Laurin (n° 64, 1991-1992).

Néanmoins, ainsi qu'elle vous l'a indiqué à cette occasion, votre commission a souhaité renvoyer l'examen de ce chapitre II qui traite du travail clandestin des immigrés, dans le cadre du présent rapport.

Ce chapitre II prévoit deux mesures applicables, l'une au travailleur étranger lui-même, l'autre à la personne qui emploie celui-ci.

En premier lieu, l'étranger qui exercerait une activité professionnelle sans autorisation serait expulsé. Cette mesure entraînerait une interdiction du territoire pendant dix ans, après reconduite à la frontière (article 3 de la proposition de loi).

En second lieu, l'emploi d'un étranger clandestin serait sanctionné d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 F à 500 000 F (article 4).

IV. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois se montre favorable à la répression nécessaire du travail clandestin comme au renforcement de la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

Cependant, elle relève à regret que le projet de loi n'atteint que très imparfaitement ces deux objectifs.

• C'est ainsi qu'en premier lieu, alors même que les pouvoirs publics n'appliquent pas, avec toute la détermination souhaitable, un dispositif répressif pourtant très conséquent, le présent projet de loi tend à imposer aux entreprises de nouvelles obligations qui opèrent un transfert très contestable de responsabilités qui, en premier chef, sont celles de la puissance publique.

Certes, il ne s'agit pas de mettre en question la participation nécessaire des entreprises à la lutte contre le travail clandestin.

A ce titre, la création d'une attestation d'embauche à l'article premier du projet de loi sera de nature à réduire les difficultés rencontrées en matière de preuve et apparaît comme une contribution souhaitable des entreprises à cette action contre l'emploi irrégulier, sous réserve de prévoir que cette attestation pourra être remise par le représentant de l'employeur, sous la responsabilité de ce dernier.

En revanche, l'article premier A (nouveau) impose aux entreprises une obligation de déclaration préalable aux organismes de protection sociale, difficile à mettre en oeuvre. C'est pourquoi votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article et de lier, à l'article premier, une telle déclaration à la délivrance de l'attestation d'embauche.

De même, l'article 2 du projet de loi crée à la charge des employeurs des obligations qu'ils n'auront manifestement pas les moyens d'accomplir.

En conséquence, votre commission vous propose, pour les articles L. 324-14 à L. 324-14-2 du code du travail, un dispositif sensiblement différent de celui prévu par le projet de loi :

- en premier lieu, le donneur d'ordre devra, non pas vérifier que son co-contractant est en situation régulière au regard de la législation sur le travail clandestin, mais obtenir simple communication d'un document attestant l'inscription de celui-ci au Registre du commerce ou au Répertoire des métiers, à moins que le donneur d'ordre dispose déjà d'un tel document. Un devis, une publicité où figure ce numéro, une offre de service, etc... suffiront à constituer ce document ;

- en second lieu cette obligation ne s'appliquera pas aux travaux commandés par des particuliers en dessous d'un montant de 50 000 francs en dépit de la simplification proposée ; il apparaît en effet exclu que ces procédures puissent être demandées pour des travaux de dimension modeste ;

Elle ne s'appliquera pas non plus aux cas d'urgence ou d'impossibilité absolue.

Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, le document requis devra attester que celui-ci a satisfait à la réglementation d'effet équivalent du pays d'établissement ou de domicile.

- enfin, en ce qui concerne la sous-traitance, votre commission vous propose d'adopter une rédaction proche de celle du droit en vigueur. Ce dernier ne prévoit pas de procédure de vérification mais définit un système de responsabilité solidaire dans le cas où le donneur d'ordre conclut avec un entrepreneur qui, ne possédant manifestement pas les moyens d'accomplir la prestation sollicite des sous-traitants irréguliers. Cette nouvelle rédaction visera celui qui ne pouvait ignorer que son cocontractant aurait recours à des sous-traitants clandestins.

Le sort particulier réservé à la sous-traitance se justifie par le rôle particulièrement significatif que jouent, dans le travail clandestin, les phénomènes dits de *sous-traitance en chaîne*.

• Le projet de loi paraît appeler, en second lieu, un simple ajustement des peines applicables, qui vous sera présenté dans

l'examen des articles. Cet ajustement paraît en effet préférable au renforcement systématique prévu par le projet. Votre commission observe en effet qu'il conviendrait plutôt, avant tout, d'appliquer le droit actuel en la matière.

• Enfin, votre commission des Lois vous propose deux modifications principales de la deuxième partie du projet de loi (titres II et III).

Elle vous demande, en premier lieu, de retenir, en matière de *certificat d'hébergement*, le seul dispositif qu'elle vous a récemment soumis sur le rapport de notre collègue René-Georges Laurin, que vous avez accepté dans votre séance du 7 novembre.

Ensuite, elle vous propose de ne pas adopter les dispositions du projet de loi modifiant le régime de l'*interdiction du territoire*. Un débat sur ce point est, en effet, actuellement pendant devant les deux assemblées dans le cadre de la réforme en cours du code pénal. Il n'est donc pas souhaitable que ce débat reprenne dans le cadre du présent projet de loi.

En revanche, elle vous demande d'accepter les mesures prévues tendant au *renforcement de la répression* en matière d'entrée et de séjour irréguliers en France.

*

* * *

S'agissant de la proposition de loi n° 22 dont le premier signataire est notre collègue Charles Lederman, votre commission des Lois a estimé que les dispositions de cette proposition de loi étaient en contradiction avec la position de votre commission des Lois sur le présent projet de loi. Pour ces raisons, votre commission des Lois a adonné un avis défavorable à son adoption.

S'agissant du chapitre II de la proposition de loi n° 478 de M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'Union centriste, votre commission des Lois a constaté que celle-ci était satisfaite par le présent projet de loi tel que votre commission des Lois vous propose de l'adopter.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Article premier A (nouveau)

(Article L. 320 du nouveau code du travail)

Déclaration obligatoire d'un salarié aux organismes de protection sociale préalablement à son embauche

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale, tend à insérer un article L. 320 au chapitre préliminaire du titre deuxième du livre III du code du travail relatif à la déclaration de mouvements de main-d'oeuvre, afin de prévoir que l'embauche d'un salarié ne pourra intervenir qu'après une déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale.

Il vise à renforcer le dispositif prévu à l'article premier du projet de loi sous la forme de la création d'une attestation d'embauche.

L'effet attendu de l'affiliation préalable et obligatoire du salarié aux organismes de protection sociale serait de rendre plus difficiles les manoeuvres frauduleuses et de faciliter le contrôle du travail clandestin. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles cette obligation devra être accomplie.

En outre, le présent article précise que cette déclaration ne constituera pas l'une des formalités visées au 2° de l'article L. 324.10 du code du travail.

Par ailleurs, dans le souci de prendre en compte les difficultés administrative qui apparaîtront pour la mise en oeuvre de cette nouvelle obligation, le présent article prévoit que celle-ci se fera de manière progressive. Jusqu'au 31 décembre 1992, sa mise en application sera expérimentée dans le ressort de certaines unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales (U.R.S.S.A.F.), certaines caisses primaires d'assurance maladie et caisses de mutualité sociale agricole. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette expérimentation.

Enfin, un bilan sera présenté au Parlement au cours de la session qui précèdera la fin de cette période, afin de déterminer les modalités de sa généralisation.

*
* *
Cet article additionnel suscite de fortes réserves.

En premier lieu, ainsi que l'a relevé le ministre délégué à la Justice devant l'Assemblée nationale, sa rédaction apparaît peu rigoureuse sur le plan juridique.

En second lieu, il est paradoxal que le présent article qui crée l'obligation d'affiliation préalable dans le but de renforcer le contrôle du travail clandestin, prévoit que cette formalité ne sera pas de celles dont le non-respect est constitutive du délit de travail clandestin, alors même que l'article L. 324-10 du code du travail définit le travail clandestin comme l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à un certain nombre d'obligations prévues par l'article L. 324-10, dont celle de procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale.

Enfin, cet article apparaît irréaliste au regard tant du fonctionnement des entreprises que celui des organismes de protection sociale.

S'agissant des entreprises, la formule expérimentale proposée créera une discrimination injustifiée entre les employeurs soumis à cette nouvelle obligation et les autres.

En outre, cette formalité pourra, dans certains cas, être lourde à accomplir préalablement à l'embauche sauf à retarder celle-ci au risque de la compromettre ou de mettre en cause l'activité pour laquelle elle est souhaitée.

S'agissant des organismes de protection sociale, se posera un problème très lourd de traitement des infractions recueillies, pour lequel ces organismes ne semblent pas armés à ce jour.

L'annonce de la mise en place d'un numéro vert, qui serait de nature à réduire certaines difficultés, ne résoudra ni le problème de traitement des infractions ni celui de la preuve que la déclaration a été faite par l'employeur, sauf à envisager l'envoi immédiat d'un avis de réception par l'organisme compétent.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article.

Elle vous soumet néanmoins, à l'article premier, un amendement qui répond à la préoccupation que les salariés soient déclarés dès leur embauche aux organismes de protection sociale.

Article premier
(article 620-3 du code du travail)

**Remise obligatoire d'une attestation d'embauche
par l'employeur**

Cet article tend à compléter l'article L. 620-3 du code du travail, afin de prévoir que l'employeur devra remettre au salarié, dès l'embauche de ce dernier, un document attestant la relation de travail.

Dans sa rédaction issue de l'article 32 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, l'article L. 324-10 du code du travail définit le travail clandestin comme l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes :

- requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;

Est également considérée comme clandestine la poursuite de l'une des activités indiquées ci-dessus après refus d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, ou postérieurement à une radiation ;

- procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale ;

- en cas d'emploi de salariés, effectuer un certain nombre de formalités prévues par le code du travail.

En premier lieu, ces formalités font obligation à l'employeur de remettre un bulletin de paie aux apprentis, aux salariés ou à toute personne travaillant, pour son compte, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, lors du paiement de leur rémunération. (article L. 143-3 du code du travail).

En second lieu, les mentions portées sur le bulletin de paie doivent être obligatoirement reproduites sur un livre de paie (article L. 143-5 du code du travail).

Enfin, un registre du personnel doit être tenu dans les établissements industriels et commerciaux ou les établissements agricoles occupant des salariés (article L. 620-3 du code du travail).

Sur ce registre, doivent figurer dans l'ordre d'embauche, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions doivent être portées sur le registre au moment de l'embauche. Ce sont ces formalités que l'article premier du projet de loi tend à compléter.

En effet, bien que substantielles, ces formalités ne paraissent pas constituer des garanties suffisantes contre le recours à des emplois clandestins. D'une part, la remise d'un bulletin de paie ne permet pas, compte tenu de la mensualisation des salaires, de vérifier la dissimulation éventuelle d'un salarié pendant la période d'un mois. D'autre part, lorsqu'un salarié n'est pas inscrit sur le registre du personnel, il est très difficile de déterminer si ce défaut d'inscription est dû à un simple retard dans l'accomplissement de cette formalité ou correspond, au contraire, à une véritable volonté de dissimulation.

C'est pourquoi, le présent article crée, à la charge de l'employeur, une nouvelle formalité consistant dans la remise

immédiate d'une attestation d'embauche au salarié lors de son embauche.

Cette attestation pourra revêtir trois formes :

- un extrait individuel du registre unique du personnel, certifié conforme par l'employeur ;

- une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées ;

- un contrat de travail ou une lettre d'engagement ou tout autre document que l'employeur certifie conforme en attestant la date d'embauche.

L'employeur est tenu de conserver un double de ce document. Il devra le produire à toute réquisition des agents chargés du contrôle du travail clandestin (les officiers et agents de police judiciaire ; les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes ; les agents des organismes de sécurité sociale ; les inspecteurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés) tant que le premier bulletin de paie n'aura pas été remis au salarié et reproduit sur le livre de paie. Le non respect de cette formalité constituera l'un des éléments constitutifs du délit de travail clandestin.

Le présent article renvoie, enfin, à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les mentions obligatoires qui devront être portées sur ces documents ainsi que les modalités de leur délivrance.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au présent article.

D'une part, elle a supprimé la faculté, reconnue à l'employeur dans la rédaction initiale de cet article, de confier à son représentant le soin d'accomplir la nouvelle formalité. Cette suppression, qui résulte d'un amendement de la commission des Affaires culturelles familiales et sociales saisie au fond, tend à éviter une dilution des responsabilités.

D'autre part, l'Assemblée nationale a précisé que tout autre document que le contrat de travail ou une lettre d'engagement

devra, afin que sa crédibilité soit assurée, être un document prévu par convention ou accord collectif de branche étendue.

Votre commission des Lois est favorable à la création de cette attestation d'embauche qui réduira les difficultés rencontrées par les services de contrôle en matière de preuve du travail clandestin.

Cependant, elle vous propose de prévoir que ce document pourra être remis par l'employeur ou par son représentant, en précisant néanmoins que celui-ci agit sous la responsabilité de l'employeur.

Dans un certain nombre de secteurs d'activité, l'employeur n'est, en effet, pas présent sur le lieu de l'embauche, les délégations qu'il consent concernent essentiellement l'hygiène et la sécurité et sont limitées à ces domaines.

Il est donc plus réaliste de permettre au représentant de l'employeur, défini comme celui qui exerce un certain nombre d'actes de gestion pour le compte de l'employeur, d'accomplir la nouvelle formalité.

Par ailleurs, afin de répondre à la préoccupation que les salariés soient déclarés dès leur embauche aux organismes de protection sociale, votre commission vous propose de préciser qu'une copie de ce document sera adressée par l'employeur aux organismes de sécurité sociale, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE II

TRAVAIL CLANDESTIN

Article 2

(article L. 324-13-1 à L. 324-14-2 du code du travail)

Mise en jeu de la responsabilité civile des cocontractants du travailleur clandestin

Cet article tend à remplacer l'article L. 324-14 du code du travail par des articles L. 324-14 à L. 324-14-2 qui définissent de nouvelles règles de mise en jeu de la responsabilité civile du cocontractant du travailleur clandestin.

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a, en outre, inséré, avant le premier alinéa de l'article 2, un article L. 324-13-1 qui prend en considération le cas de la personne condamnée pour avoir eu recours aux services d'un travailleur clandestin.

• article L. 324-13-1 du code du travail (condamnation pour utilisation des services d'un travailleur clandestin)

Le cas de la personne condamnée pour avoir utilisé les services d'un travailleur clandestin qui est expressément visé par la rédaction actuelle de l'article L. 324-14, avait été, en effet, curieusement oublié dans le texte soumis à l'Assemblée nationale.

L'article L. 324-13-1 nouveau prévoit donc que la personne ayant fait l'objet d'une telle condamnation sera tenue solidairement avec le travailleur clandestin au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi qu'au paiement des rémunérations et charges salariales dues par celui-ci.

L'Assemblée nationale, a prévu une même solidarité pour le remboursement des aides publiques dont a bénéficié le sous-traitant.

• **article L. 324-14 du code du travail (relation contractuelle directe)**

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 324-14 du code du travail prévoit que celui qui a été condamné pour avoir eu recours aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce dernier au Trésor et aux organismes de sécurité sociale, à raison des travaux ou services effectués pour son compte.

Les sommes exigibles sont déterminées au prorata de la valeur des travaux ou services exécutés par les travailleurs clandestins.

En outre, le même article dispose que celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers l'exécution d'un travail ou la fourniture de services, alors que cet entrepreneur qui ne possède manifestement pas les moyens d'assurer ces prestations, les sous-traite à son tour à un entrepreneur clandestin, est tenu solidairement avec celui avec lequel il traite et l'entrepreneur clandestin au paiement des salaires, impôts, taxes et cotisations à raison des travaux ou services effectués pour son compte.

Dans sa nouvelle rédaction, telle qu'elle ressort de l'article 2 du projet de loi, l'article L. 324-14 ne traite pas de la question de la sous-traitance qui fait l'objet du nouvel article L. 324-14-1 qui sera examiné ci-dessous.

S'agissant de la responsabilité civile du cocontractant du travailleur clandestin, la nouvelle rédaction proposée rend sa mise en oeuvre indépendante de toute condamnation préalable du cocontractant. Désormais, celui-ci devra s'assurer, lors de la conclusion du contrat, que le professionnel avec lequel il contracte exerce régulièrement son activité au regard des dispositions relatives au travail clandestin (article L. 324-10 du code du travail) ou de l'une d'entre elles dans le cas d'un particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants. Le défaut de respect de cette obligation engagera la responsabilité de l'intéressé qui sera tenu solidairement au paiement des impôts, taxes, cotisations et rémunérations et charges pour l'emploi de salariés dus par le travailleur clandestin.

L'Assemblée nationale a apporté quatre modifications à cette nouvelle rédaction de l'article L. 324-14 du code du travail.

En premier lieu, elle a limité le champ d'application de cette disposition aux contrats dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20.000 F.

En second lieu, elle a précisé que la solidarité à laquelle sera tenue le cocontractant du travailleur clandestin portera également sur le remboursement des aides publiques dont celui-ci a bénéficié.

Par ailleurs, elle a supprimé, dans le dernier alinéa de l'article L. 324-14, la référence à la valeur de la rémunération en vigueur dans la localité ou la région pour la détermination des sommes exigibles, afin de mettre en conformité cet article avec le dispositif habituel du code du travail qui ne prévoit que des références législatives ou conventionnelles.

Enfin, elle a prévu qu'un décret préciserait les modalités selon lesquelles le cocontractant effectuera les vérifications qui lui sont imposées.

Cette nouvelle rédaction de l'article L. 324-14 suscite plusieurs réserves.

En premier lieu, la nouvelle obligation imposée à l'employeur paraît imprécise, faute que soit défini son contenu exact. Le renvoi à un décret pour fixer les modalités selon lesquelles la vérification est opérée ne lève pas toutes les interrogations.

En second lieu, il paraît contestable de faire peser une telle obligation sur les entreprises, alors qu'elles ne disposent manifestement pas des moyens de vérifier effectivement le respect de toutes leurs obligations légales par tel ou tel cocontractant. Enfin, les particuliers semblent encore moins armés pour satisfaire à une telle obligation.

C'est pourquoi, votre commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 324-14 qui prévoit que toute personne qui aura conclu un contrat, tel que défini par le présent article, devra se faire remettre, à moins d'en disposer déjà, un document attestant que son cocontractant a satisfait à l'obligation prévue à l'article L. 324-10 (1°) de requérir son inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Faute du

respect de cette obligation, sa responsabilité solidaire avec le travailleur clandestin sera engagée,

Les particuliers qui contractent pour leur usage personnel, celui de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants, pour une obligation d'un montant inférieur à 50 000 F, ne seront pas concernés par cette disposition.

Enfin, celle-ci ne sera pas applicable en cas d'urgence et d'impossibilité absolue.

• article L. 324-14-1 nouveau du code du travail (sous-traitance)

Cet article définit de nouvelles règles de mise en jeu de la responsabilité civile du maître d'ouvrage ou du donneur d'ouvrage dans le cas d'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard des règles relatives au travail clandestin (article L. 324-10 du code du travail).

Dans la rédaction actuelle de l'article L. 324-14 du code du travail, telle qu'elle a été rappelée ci-dessus, la responsabilité du maître ou donneur d'ouvrage ne peut être engagée que lorsqu'il confie l'exécution d'un travail ou la fourniture de prestations de services à un entrepreneur régulièrement inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers, mais qui est manifestement dépourvu des moyens d'assurer ces prestations et qui a recours pour les réaliser à un sous-traitant clandestin.

L'article L. 324-14-1 crée une obligation nouvelle à la charge du maître ou donneur d'ouvrage.

Celui-ci, lorsqu'il aura connaissance de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière, au regard des règles relatives au travail clandestin, devra enjoindre à son cocontractant, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire régulariser la situation.

Le défaut de respect de cette obligation sera susceptible d'engager sa responsabilité civile sous la forme d'une solidarité financière avec son cocontractant portant sur les dettes fiscales, sociales et salariales du travailleur clandestin.

Cependant, ces dispositions ne seront pas applicables au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

*
* *
*

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination avec ce qu'elle a prévu à l'article L. 324-14 en ce qui concerne le remboursement des aides publiques.

Cet article nouveau appelle deux critiques majeures.

D'une part, l'envoi d'une lettre enjoignant au cocontractant de régulariser sa situation ne garantit pas que celle-ci sera effectivement régularisée en bout de chaîne de la sous-traitance.

Le maître ou donneur d'ouvrage pourra formellement respecter l'obligation légale mais néanmoins poursuivre la relation contractuelle. Dans la mesure où il n'aura pas contracté directement avec le sous-traitant en situation irrégulière, il ne sera pas passible de sanctions. Cette disposition apparaît donc relativement inefficace au regard de la lutte contre le travail clandestin.

D'autre part, la formulation très générale de cet article soulèvera de très grandes difficultés au regard de la preuve.

Par ailleurs, les notions de maître d'ouvrage et donneur d'ouvrage utilisées semblent singulièrement limiter le champ d'application de cet article.

La notion de maître d'ouvrage vise, au sens des articles L. 235-1 et suivants du code du travail, le secteur du bâtiment.

La notion de donneur d'ouvrage vise, au sens de l'article L. 721-4 du code du travail, le chef d'établissement employant des travailleurs à domicile.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois vous propose pour cet article une rédaction proche de celle de l'article L. 324-14, 3e alinéa, dans sa forme actuelle qui lui paraît

à la fois plus efficace et plus précise quant à sa portée juridique.

Serait ainsi engagée la responsabilité civile de l'entrepreneur qui confie à un autre entrepreneur le soin d'effectuer une tâche, alors qu'il ne peut ignorer que cet entrepreneur ne disposant pas des moyens de l'accomplir, le sous-traite à un ou plusieurs travailleurs clandestins.

• article L. 324-14-2 du code de travail (entreprises étrangères)

Cet article nouveau tend à prendre en compte la situation dans laquelle le cocontractant qui intervient sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger.

Il prévoit que, dans un tel cas, les obligations dont le respect devra être vérifié seront celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent du pays d'origine du cocontractant et celles qui sont applicables à ce dernier au titre de son activité en France.

Cette disposition apparaît inapplicable en pratique. Ni les particuliers, ni dans bien des cas les entreprises ne disposent des moyens d'opérer une telle vérification.

Votre commission vous propose, en conséquence, de coordonner la rédaction de cet article avec celle qu'elle vous a soumis pour l'article L. 324-14. Le document requis, en application du premier alinéa de l'article L. 324-14 ainsi modifié, devra attester que le cocontractant satisfait à la réglementation d'effet équivalent du pays d'établissement ou du domicile.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 3

(article L. 362-3 du code du travail)

Confiscation des produits du travail clandestin

Cet article tend à modifier l'article L. 362-3 du code du travail relatif aux pénalités pouvant être prononcées en cas d'infractions aux règles relatives au travail clandestin, afin de prévoir des peines complémentaires nouvelles.

Aux termes de l'article L. 362-3 du code du travail, ces infractions sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication et l'affichage du jugement de condamnation. Il peut également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

Enfin, le tribunal peut prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.

La modification proposée par le présent article renforce ces peines complémentaires. En effet, le juge pourra désormais non seulement, comme c'est déjà le cas actuellement, prononcer la confiscation des objets ayant servi à l'infraction ou sur lesquels a porté le travail clandestin mais également prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement dudit travail et appartenant au condamné. Le juge pourra ainsi confisquer tout le produit financier de l'infraction ainsi que les biens acquis à l'aide de ce produit.

*

* *

A cet article, l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission saisie au fond, a adopté un amendement rédactionnel

tendant à substituer le mot « biens » au mot « objets » afin de lever une ambiguïté quant à la possibilité de confisquer des biens immobiliers.

La confiscation pourra donc porter sur tous les biens quelle que soit leur nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Votre commission vous propose deux modifications de cet article.

D'une part, la confiscation ne doit pas porter sur tous les biens, mobiliers ou immobiliers, sur lesquels a porté l'infraction. Il convient de revenir, sur ce point, au texte initial, en substituant le mot « objets » au mot « biens ».

D'autre part, il revient au ministère public d'établir le lien entre l'infraction et le produit. La qualification « directement ou indirectement » doit donc être supprimée.

Elle vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 4

(article L. 362-4 à L. 362-6 nouveaux du code du travail)

Peines complémentaires nouvelles applicables dans les cas de condamnation pour infraction aux règles relatives au travail clandestin

Cet article tend à insérer deux articles nouveaux dans le code du travail afin de prévoir des peines complémentaires nouvelles pouvant être prononcées par le juge à l'encontre des personnes condamnées pour infraction aux règles relatives au travail clandestin : d'une part, l'interdiction d'exercice professionnel ; d'autre part, en ce qui concerne les étrangers, l'interdiction du territoire français. L'Assemblée nationale a, en outre, prévu la peine d'exclusion des marchés publics.

**• article L. 362-4 nouveau du code du travail
(interdiction d'exercice professionnel)**

Le nouvel article L. 362-4 permet au juge de prononcer à l'encontre des personnes condamnées soit pour avoir exercé une activité clandestine ou l'avoir favorisé, en connaissance de cause, par la publicité, soit pour avoir eu recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin, l'interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction portera sur une durée maximum de cinq ans. La violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui, dans la rédaction initiale du présent article, allait de 1.200 F à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

*

* *

L'Assemblée nationale a porté le montant minimum de cette amende de 1.200 F à 2.000 F afin d'harmoniser le nouvel article L. 362-4 avec les autres dispositions relatives aux sanctions pécuniaires du présent article.

Si la possibilité reconnue au juge de prononcer une telle interdiction paraît justifiée, il convient néanmoins d'aménager cette sanction complémentaire très lourde.

Votre commission des Lois vous propose, en conséquence, d'une part, de limiter la possibilité de prononcer cette peine aux seuls cas de récidive et, d'autre part, de supprimer la qualification «directement ou par personne interposée» qui est source de confusion et risque d'étendre exagérément la peine, notamment dans le cas des entreprises familiales.

**• article L. 362-5 nouveau du code du travail
(exclusion des marchés publics)**

Cet article additionnel introduit par l'Assemblée nationale a pour objet de permettre au juge de prononcer une nouvelle peine complémentaire à l'encontre de la personne condamnée pour infraction à la législation relative au travail clandestin.

Cette peine consiste dans l'exclusion de la personne condamnée des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Le non respect de cette interdiction entraînera les mêmes sanctions que celles prévues à l'article L. 362-4 nouveau en ce qui concerne l'interdiction professionnelle : emprisonnement de deux mois à deux ans, amende de 2.000 F à 200.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

Cette nouvelle peine paraît, en effet, souhaitable.

**• article L. 362-6 nouveau du code du travail
(interdiction du territoire français)**

Le nouvel article L. 362-6 du code du travail permet au juge de prononcer, à l'encontre d'un étranger condamné pour infraction aux règles relatives au travail clandestin (exercice d'une telle activité ; encouragement par la publicité, à exercer une telle activité ; recours en connaissance de cause aux services d'un travailleur clandestin) une interdiction du territoire français pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans.

Le prononcé de cette peine entraînera de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Cependant, le présent article prévoit que l'interdiction du territoire français ne pourra être appliquée à certains condamnés étrangers :

- les mineurs de dix-huit ans ;

- le père ou la mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il ou elle exerce, même partiellement,

l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il ou elle subviennne effectivement à ses besoins ;

- un étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

- celui qui justifie d'une résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

- celui qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

L'Assemblée nationale ayant inséré un article additionnel après l'article L. 362-4, l'article L. 362-5 dans la rédaction initiale du présent article est devenu l'article L. 362-6.

Votre commission des Lois vous propose d'harmoniser la rédaction de cet article L. 362-6 nouveau avec la rédaction adoptée par le Sénat pour la même peine, à l'occasion de l'examen de la réforme du code pénal, dont la discussion n'est pas achevée, sous réserve néanmoins d'accepter le caractère facultatif de la peine en raison de son objet limité à la répression du travail clandestin.

En conséquence, et sans préjudice des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relatives aux mesures d'expulsion (articles 23 et suivants), cette peine pourra être prononcée à l'encontre d'un étranger condamné pour une durée de cinq ans au plus, pour des infractions aux règles relatives au travail clandestin.

Elle ne pourra être prononcée que dans trois cas visés par la même ordonnance :

- l'étranger est marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française ;

- l'étranger est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

- l'étranger est titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

Cette interdiction sera assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Le condamné sera soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance de 1945.

L'article 27 prévoit les sanctions applicables à l'étranger qui se soustrait ou tente de se soustraire à la mesure de reconduite à la frontière.

L'article 28 permet l'assignation à résidence de l'étranger qui doit être reconduit à la frontière et justifie qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays.

L'article 35 bis permet, en cas de nécessité absolue et par décision écrite motivée du préfet, le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger qui devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français. Cette situation ne peut durer que pendant le temps strictement nécessaire au départ de l'étranger.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4 bis (nouveau)

Moyens des services de contrôle des infractions relatives au travail clandestin

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale, à l'initiative de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond, tend à prévoir que les services départementaux des inspections du travail ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives au travail clandestin devront recevoir les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

S'il est effectivement nécessaire que les services de contrôle disposent de moyens adaptés à leur difficile mission, le présent article constitue une simple déclaration de principe sans portée juridique.

Votre commission des Lois vous propose, en conséquence, sa suppression.

CHAPITRE III

MARCHANDAGE

Article 5

(article L. 152-3 du code du travail)

Aggravation des sanctions pénales du marchandage et du prêt de main-d'oeuvre illicite

Cet article a pour objet de modifier l'article L. 152-3 du code du travail afin d'aggraver les sanctions pénales prévues par cet article à l'encontre de ceux qui se livrent au marchandage et au prêt de main-d'oeuvre illicite.

Le marchandage est défini par l'article L. 125-1 du code du travail comme une opération de fourniture de main-d'oeuvre, à but lucratif, qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éviter l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une convention ou accord collectif de travail.

Le prêt de main d'oeuvre illicite est défini par l'article L. 125-3 du code du travail comme une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre, qui n'est pas effectué dans le cadre des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 152-3 du code du travail prévoit que ces deux infractions sont punies d'une amende de 8.000 F à 40.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 16.000 F à 80.000 F et d'un emprisonnement de quatre à douze mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'oeuvre pour une durée de deux ans à dix ans et ordonner l'affichage et la publication du jugement, aux frais de la personne condamnée. Le non respect de l'interdiction professionnelle est passible d'une amende de 16.000 F à 80.000 F et d'un emprisonnement de quatre à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le présent article prévoit que, désormais, une peine d'emprisonnement pourra être prononcée dès la première infraction alors qu'elle ne peut l'être actuellement qu'en cas de récidive. Cette peine d'emprisonnement sera de deux mois à deux ans contre quatre mois à deux ans dans le dispositif en vigueur pour les cas de récidive.

En outre, il aggrave le montant maximum de l'amende de 40.000 F à 200.000 F et étage davantage cette amende en abaissant son montant minimum de 8.000 F à 2.000 F. Le juge conservera la possibilité de ne prononcer que l'une de ces deux peines.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

Travailleurs étrangers

Article 6 A (nouveau)

(article L. 364-2-1 du code du travail)

Aggravation des sanctions contre l'employeur de travailleurs étrangers en situation irrégulière

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, tend à modifier l'article L. 364-2-1 du code du travail, afin d'aggraver les sanctions contre la personne qui emploie des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Le premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail prévoit que nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger qui ne possède pas le titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Le non respect de cette disposition est puni par l'article L. 364-2-1 d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à quatre ans et l'amende à 40.000 F. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

Le présent article prévoit que ces infractions seront désormais punies d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F. Ces deux peines seront, en outre, désormais cumulatives alors que le juge a actuellement la faculté de ne prononcer qu'une seule de ces deux peines.

Par ailleurs, le présent article aggrave les sanctions applicables en cas de récidive qui sera désormais punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 60.000 F.

Votre commission considère comme inopportune cette aggravation des peines alors même que les peines en vigueur ne sont pas appliquées avec toute la rigueur nécessaire.

C'est pourquoi, elle vous propose de supprimer cet article

Article 6

(article L. 364-2-2 du code du travail)

Confiscation des biens utilisés à l'occasion de l'infraction et des produits d'un travail effectué par un étranger employé irrégulièrement

Cet article a pour objet de modifier l'article L. 364-2-2 du code du travail, afin d'étendre la peine complémentaire de confiscation prévue par l'article L. 364-2-2 du code du travail, en cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6 du code du travail.

L'article L. 341-6, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans la présentation de l'article 5 du projet de loi, prévoit que nul ne peut directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger qui ne dispose pas du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

En outre, le même article interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre de travail.

L'article L 364-2-2 du code du travail permet au tribunal, en cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L 341-6, d'ordonner aux frais de la personne condamnée, l'affichage et la publication du jugement.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules, utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui auront servi à la commettre ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de titre régulier de travail.

Le présent article précisait, dans sa rédaction initiale, d'une part, que la confiscation porterait sur le produit direct ou indirect du travail effectué par les étrangers dépourvus d'une autorisation de travail, appartenant à la personne condamnée et, d'autre part, que les frais nécessaires à l'exécution de la confiscation seraient à la charge du condamné.

*

* *

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a modifié la nouvelle rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article L 346-2-2 afin, d'une part, que soit visé par cette disposition tout bien utilisé et stocké à l'occasion de l'infraction ou ayant servi à la commettre et, d'autre part, de préciser qu'elle s'appliquera quelle que soit la personne à laquelle ces biens appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.

Votre commission vous propose de ne pas faire porter la confiscation sur tous les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers. Il convient, en effet, sur ce point d'en rester au droit en vigueur qui est conforme à la solution retenue dans les cas de condamnations pour infraction aux règles relatives au travail clandestin (article L. 362-3 du code du travail).

En outre, pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article 3, elle vous propose de supprimer la qualification directe ou indirecte du produit de l'infraction.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

(article L. 364-5 du code du travail)

Aggravation des sanctions des extorsions de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France

Cet article tend à modifier l'article L 364-5 du code du travail afin de renforcer les sanctions applicables dans les cas d'extorsion de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France.

L'article L 341-7-2 du code du travail, qui résulte de la loi n° 89-488 du 10 juillet 1989, interdit à toute personne de se faire remettre ou de tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauche.

Seuls échappent à cette interdiction les agents artistiques pour les sommes qu'ils peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement et en remboursement de leurs frais.

Les infractions aux dispositions de l'article L 341-7-2 sont punies, aux termes de l'article L 364-5, d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois ans et l'amende à 400 000 F.

En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux, la confiscation des matériels et véhicules qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.

Dans sa rédaction initiale, le présent article insérait un alinéa additionnel à l'article L 364-5 qui précisait que dans tous les cas, le tribunal pourrait prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction et appartenant au condamné. Les frais résultant de cette confiscation auraient été à la charge du condamné.

*

* *

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a sensiblement modifié cet article.

En premier lieu, elle a renforcé les peines d'emprisonnement qui pourront désormais être comprises entre trois mois et trois ans et les amendes qui pourront s'élever entre 3 000 F et 300 000 F.

En cas de récidive, ces peines seront portées au double. En outre, le juge n'aura plus la possibilité qui lui était jusqu'alors reconnue de ne prononcer qu'une seule de ces deux peines.

En second lieu, l'Assemblée nationale a étendu le champ d'application de la confiscation pouvant être prononcée par le tribunal comme peine complémentaire.

Cette confiscation pourra, en effet, porter désormais sur tout ou partie des outils, machines, matériaux et autres biens qui auront servi ou auront été destinés à commettre le délit. Par analogie avec ce que l'Assemblée nationale a prévu à l'article 6 du projet de loi, le présent article ainsi modifié ne distingue pas pour l'application de ces dispositions selon la personne à laquelle ces biens appartiennent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.

En revanche, la confiscation du produit de l'infraction n'apparaît plus dans la nouvelle rédaction.

Votre commission des Lois vous propose, en premier lieu, de conserver les peines en vigueur pour les mêmes raisons que celles exposées à l'article 6 A (nouveau). En second lieu, par coordination avec ce qu'elle vous propose à l'article 6, elle vous demande de ne pas étendre la confiscation à tous les biens, mobiliers ou immobiliers.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8

(article L. 364-3-1 nouveau du code du travail)

Peines complémentaires nouvelles pour certaines infractions

Cet article tend à insérer un article L 364-3-1 nouveau dans le code du travail, afin de rendre applicables aux condamnations prononcées pour certains délits les peines complémentaires nouvelles créées par l'article 4 du projet de loi.

Ces condamnations sont, d'une part, celles qui sont prononcées en application de l'article L 364-2-1 pour sanctionner l'emploi d'un étranger démuné du titre de travail et, d'autre part, celles prononcées en application de l'article L 364-5 pour sanctionner l'extorsion de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France.

Les peines complémentaires, rendues applicables à ces délits, sont l'interdiction d'exercice professionnel et l'interdiction du territoire français qui ont été présentées dans le commentaire de l'article 4 du présent projet de loi.

A l'initiative de sa commission saisie au fond, l'Assemblée nationale a étendu à ces délits la peine d'exclusion des marchés publics qui fait l'objet de l'article L 362-5 nouveau du code du travail dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose à cet article un amendement purement rédactionnel.

CHAPITRE V

OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES

Article 9

Compétences de l'Office des migrations internationales

Première des dispositions du projet de loi n'ayant pas trait directement au travail clandestin, cet article se propose de rédéfinir les compétences de l'Office des migrations internationales. Il prévoit

de compléter l'article L. 341-9 du code du travail qui définit aujourd'hui ces compétences par deux alinéas étendant les missions de l'Office.

On rappellera que l'Office des migrations internationales a été créé sous le nom d'Office national d'immigration par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. L'Office s'est vu confier par l'ordonnance une mission générale d'adaptation de l'immigration aux besoins de l'économie nationale. Ces dispositions spécifiques ont été, dans un second temps, codifiées au code du travail sous l'article L. 341-9 précité.

Cet article prévoit que *« sous réserve des accords internationaux, les opérations de recrutement en France de travailleurs étrangers sont confiées, à titre exclusif, à l'Office et qu'il est interdit à tout individu ou groupement autre que cet organisme de se livrer à ces opérations »*.

Le présent article prévoit de compléter ces règles en attribuant à l'O.M.I. *« mission de participer aux actions administratives, sanitaires et sociales relatives :*

a) au contrôle, à l'accueil, au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou à l'établissement des étrangers en France ainsi qu'à leur rapatriement ou à leur réorientation dans leur pays d'origine ;

b) à l'emploi des Français à l'étranger. »

On relève que les nouvelles compétences ainsi attribuées à l'Office sont celles d'une simple participation aux actions conduites dans ce domaine et que l'Office n'a pas, comme dans le premier cas, une compétence exclusive à cet égard.

L'objectif des auteurs du projet de loi et d'associer l'O.M.I. à la conception et à l'exécution des mesures générales de contrôle, d'accueil et d'organisation, du séjour des étrangers en France, en liaison avec d'autres services de l'Etat et, en particulier, le ministère de l'Intérieur. C'est à ce titre que cette disposition, quoique n'étant pas, ainsi qu'on l'a noté, directement reliée au problème du travail clandestin, conserve cependant un lien avec la définition d'un dispositif global sur ce point, prévu par les articles premier à 8 du projet de loi.

L'article se veut, d'autre part, permettre à l'O.M.I. d'effectuer les opérations de vérification préalables à l'établissement du certificat d'hébergement, telles que prévu, ainsi qu'on l'exposera ci-après, à l'article 10 du projet de loi.

Votre commission accepte l'extension prévue par le présent article.

Elle vous demande par voie de conséquence d'adopter celui-ci sans modification.

Article 10

Certificat d'hébergement

Le présent article se propose, ainsi qu'on l'a rappelé dans l'exposé général du présent rapport, de reprendre en forme législative les dispositions du récent décret du 30 août 1991 déterminant les conditions d'établissement du certificat d'hébergement requis de tout étranger souhaitant entrer sur notre territoire pour une visite privée d'une durée inférieure à trois mois et non titulaire d'un visa de tourisme ou d'un visa professionnel.

Le rôle de ce certificat ainsi que les conditions actuelles dans lesquelles celui-ci est établi vous ont été présentés par notre collègue René-Georges Laurin dans son présent rapport n° 64 (1991-1992). On rappellera simplement que, jusqu'au décret du 30 août dernier, le maire se voyait privé des moyens de vérifier effectivement les mentions figurant dans la demande. Ce dernier texte est venu permettre que des contrôles soient conduits, à la demande du maire, par l'Office des migrations internationales.

Votre commission des Lois vous a cependant fait observer, dans son rapport n° 64 précité que le décret du 30 août n'est pas allé assez loin dans ce domaine : il a notamment omis de permettre au maire de faire procéder aux vérifications nécessaires par les services de la commune. Or, l'O.M.I. n'a pas actuellement les moyens d'effectuer les contrôles requis sur l'ensemble du territoire.

Aussi, votre commission vous a proposé un nouveau dispositif, que vous avez adopté lors de votre séance du 7 novembre. Celui-ci permet que des vérifications soient menées par l'O.M.I., mais aussi par les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, du département. D'autre part, vous avez précisé, contrairement au vœu du Gouvernement, que le maire devait agir en pareil cas au nom de la commune et non comme un simple agent de l'Etat susceptible, comme tel, du contrôle hiérarchique du préfet.

Votre commission vous demande, par voie de conséquence, de ne pas accepter le texte du présent article 10 et de retenir le seul

mécanisme que vous avez alors adopté. Elle relève de surcroît que le présent article a choisi le parti d'insérer les dispositions relatives au certificat d'hébergement dans le code du travail. Ce rattachement s'explique, certes, pour partie par les compétences accordées en la matière à l'O.M.I.. Cependant, le dispositif, par nature, trouve mieux sa place dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

Il est à noter enfin que le présent article prévoit que l'établissement du certificat d'hébergement donne lieu au versement par l'intéressé d'une somme de 100 F à titre de couverture des frais engagés par la commune.

Votre commission accepte cette idée, qui vous avait d'ailleurs été suggérée dans le cadre du rapport présenté par notre collègue Jacques Thyraud au nom de votre mission sur l'immigration le 27 novembre 1990.

Cependant, elle croit qu'une telle disposition trouvera mieux sa place dans la loi de finances.

Article 11

Application des règles de compétence de l'Office des migrations internationales

Cet article a pour simple objet de compléter l'article L. 341-10 du code du travail prévoyant actuellement qu'un décret en Conseil d'Etat détermine l'organisation de l'OMI, les conditions de son fonctionnement et de son administration ainsi que les règles de sa gestion financière et comptable.

Il dispose que l'article L. 341-10 fixe également *les modalités d'application de l'article L. 341-9.*

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Peines applicables en cas d'emploi d'étrangers sans titre

Cet article se propose de majorer les peines actuellement prévues par le code du travail dans le cas d'emploi d'étrangers sans titre.

L'interdiction de l'emploi d'étrangers sans titre est actuellement définie par l'article L. 341-6 du même code qui dispose qu'*il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux*.

D'autre part, l'article ajoute qu'*il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autre que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sous le titre prévu au présent alinéa*.

L'article L. 364-3 prévoit que toute infraction à ces règles est sanctionnée, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, peine portée, en cas de récidive, à trois ans d'emprisonnement et à 40 000 francs d'amende. L'article ajoute que l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

Le présent article majore les peines d'emprisonnement applicables, dans le premier cas, à trois ans et, dans le second, à quatre ans. Il prévoit également que pourra être prononcée la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction et appartenant au condamné. Il ajoute que les peines prévues par les articles L. 362-4 à L. 362-6 seront applicables, c'est-à-dire les nouvelles peines définies par le présent projet de loi en matière d'interdiction professionnelle, d'exclusion des marchés publics et d'interdiction du territoire.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous la réserve d'un amendement de coordination et sous celle des modifications que votre commission vous a proposées à l'article 3 du présent projet de loi relativement aux articles ci-dessus cités L. 362-4 à L. 362-6.

CHAPITRE VI

ETUDES ET STATISTIQUES

Article 13

Traitement automatisé des données relatives au travail clandestin et aux trafics de main d'oeuvre

Cet article a pour objet d'autoriser le traitement automatisé de données relatives au travail clandestin et aux trafics de main d'oeuvre.

A cet effet, il prévoit que, pour l'exercice de ses attributions, le ministre chargé du travail pourra collecter les documents des services de contrôle constatant les faits susceptibles de constituer les infractions de travail clandestin et trafics de main d'oeuvre. Cette collecte d'informations aura pour but la réalisation de statistiques et d'études sur ces questions. Elle donnera lieu à un traitement automatisé qui, toutefois, ne pourra enregistrer aucune donnée à caractère directement nominatif.

Ce traitement correspond au projet «TADEES» (Traitement automatisé de données pour l'étude sur l'économie souterraine) qui doit mettre à la disposition de la mission de liaison interministérielle de lutte contre le travail clandestin et les trafics de main-d'oeuvre des données lui permettant d'étudier toutes les formes d'irrégularité en matière d'emploi, d'en mesurer l'ampleur et d'en suivre l'évolution.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a rendu, par une délibération n° 91-072 du 10 septembre 1991, un avis favorable à la création de ce traitement automatisé.

Le développement de l'information sur le travail clandestin et les trafics de main-d'oeuvre est, en effet, particulièrement nécessaire.

En conséquence, la réalisation du projet «TADEES» à partir des documents des services de contrôle doit être approuvé.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Renforcement de la répression de l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France

Cet article a pour objet de majorer les peines applicables aujourd'hui prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, à l'encontre de toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur notre territoire.

Ces peines sont de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 2.000 à 200.000 F. d'amende. Le projet de loi prévoit de porter la peine d'emprisonnement au maximum de cinq ans, sans modifier le montant de l'amende applicable. Simultanément, et contrairement au droit actuel, il ajoute que le tribunal peut prononcer l'une de ces deux peines seulement.

L'article prévoit également que le tribunal peut prononcer à l'encontre du coupable une interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Il dispose ensuite que toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 1.200 à 200.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement. Il ajoute que le tribunal peut aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Enfin, l'article prévoit que dans le cas où le coupable est étranger, le tribunal peut également prononcer, à l'encontre de ce dernier, l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

Votre commission des Lois se montre favorable au renforcement des peines ainsi prévu de même qu'à la création de peines complémentaires dont l'utilité apparaît indéniable.

Aussi, elle vous demande d'adopter l'article sans modification, sous la réserve d'un amendement d'ordre simplement rédactionnel.

Article 15

Conditions d'application du régime de l'interdiction du territoire

Ainsi qu'on l'a observé dans l'exposé général du présent rapport, les auteurs du projet de loi ont souhaité, à l'occasion du présent débat redéfinir, d'un point de vue général, le régime de l'interdiction du territoire en écartant le prononcé de cette mesure, lorsque l'étranger est établi de longue date sur le territoire.

Le présent article insère, à cet effet, après l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, une première disposition : il prévoit, dans le cas d'une condamnation pénale pour obstacle mis à l'exécution d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière, que la mesure n'est pas applicable à l'encontre

- d'un condamné étranger mineur de 18 ans;
- d'un condamné étranger, père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins,
- d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

L'article ajoute que l'interdiction du territoire français n'est pas également applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

- soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de 15 ans,
- soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué dans l'exposé général du présent rapport, votre commission ne croit pas qu'il soit opportun d'engager le débat sur ce point dans le cadre du présent projet de loi, alors que la question fait actuellement l'objet de dispositions du projet de loi relatif à la réforme du code pénal, actuellement en discussion devant les deux Assemblées.

Ce n'est en effet qu'à l'issue de l'examen de cette dernière réforme que des solutions définitives seront retenues et pourront être

transposées, le cas échéant, dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour les peines principales auxquelles est annexée cette peine complémentaire, telle qu'exposées ci-dessus.

Aussi votre commission vous demande, par amendement, de supprimer cet article.

Article 16

Conditions de l'expulsion en matière d'organisation irrégulière d'admission d'étrangers en France, d'hébergement collectif et d'emploi d'étrangers sans titre

Conditions d'application des mesures de reconduite à la frontière

Cet article se propose de renforcer les conditions de l'expulsion des étrangers condamnés en matière d'organisation irrégulière d'admission d'étrangers en France, d'hébergement collectif et d'emploi d'étrangers sans titre. Il dispose que les coupables peuvent être expulsés, alors même qu'ils ne rempliraient pas les conditions actuellement fixées par le 8ème alinéa (7°) de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée. Cet alinéa, introduit par la loi du 2 août 1989, prévoit que ne peut être exclu l'étranger titulaire d'un *quelconque titre de séjour*, à moins que celui-ci ait été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

Ainsi que le fait observer notre collègue, René-Georges Laurin, dans son rapport n° 64 1991/1992, une telle restriction prive notre droit de l'expulsion de toute efficacité. L'idéal aurait donc été que les auteurs du projet de loi suggèrent, comme l'avait demandé le Sénat lors de la discussion de la loi du 2 août précitée, que cet alinéa soit purement et simplement abrogé. Une telle solution a, au demeurant, été suggérée par votre commission lors du récent examen des propositions de loi n° 448 rectifiée à 451 rectifiée et 478 sur le rapport précité de notre collègue René-Georges Laurin, et acceptée par votre Haute Assemblée.

Cependant, le projet de loi se limite à prévoir une dérogation à cette règle pour les condamnations prononcées dans ces derniers domaines.

Dans un deuxième paragraphe, l'article se propose un tout autre objet: il modifie les conditions générales d'application des mesures de reconduite à la frontière, susceptibles d'être prononcées par l'autorité, en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Dans le même esprit que celui prévalant en matière d'interdiction du territoire, l'article veut interdire toute mesure de reconduite à la frontière des différentes catégories d'étrangers énumérées ci-dessus.

Votre commission des Lois vous propose d'accepter la première des deux solutions ainsi proposées. Elle regrette que la suppression du 8ème alinéa (7°) de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'ait pas été, plus simplement, décidée par le présent projet de loi. Elle pense cependant, dans un souci de simplification, que le débat peut être suspendu sur ce point, le temps du présent projet.

En revanche, votre commission des Lois n'accepte pas les modifications proposées au régime d'application des mesures de reconduite à la frontière décidées par l'article : celles-ci sont en effet, d'une certaine manière, les conséquences de la décision qu'il vous a été demandé de prendre en matière d'interdiction du territoire à l'article 15. Aussi, pour les mêmes raisons qu'indiquées ci-dessus, votre commission vous demande de supprimer, par amendement, le paragraphe 2 du présent article.

Article 17

Destruction par l'étranger de ses documents de voyage

Cet article est a pour objet de prévoir, ainsi qu'on l'a rappelé dans l'exposé général du présent rapport, une incrimination réprimant le fait, par tout étranger, de ne pas présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'un arrêté d'expulsion (ainsi que d'une mesure de refus d'entrée en France) ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution. Le tribunal peut, en outre, aux termes de l'article, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans. Il prévoit, d'autre part, d'étendre les peines applicables aux termes de l'actuel article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée aux étrangers qui, outre un obstacle à un arrêté d'expulsion ou à une mesure de reconduite à la frontière, auront mis un même obstacle à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France.

Votre commission des Lois vous demande d'accepter le dispositif ainsi proposé, tenant celui-ci pour essentiel. Elle vous a, au demeurant, proposé d'en reprendre la teneur dans le texte de la proposition de loi globale qu'elle vous a soumise sur le rapport précité de notre collègue René-Georges Laurin, que vous avez adoptée le 7 novembre dernier.

Elle vous propose, par voie de conséquence, d'adopter l'article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Interdiction du territoire en matière d'hébergement collectif

Cet article se propose de compléter la loi du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif, dans le but de prévoir le prononcé de l'interdiction du territoire à l'encontre du condamné étranger, coupable des infractions prévues aux articles 4 et 8 de ladite loi. Cette loi, rappelons-le, a eu pour objet de sanctionner ce qu'il est convenu d'appeler les "*marchands de sommeil*".

L'article se propose, d'autre part, d'énumérer les différents cas dans lesquels cette interdiction ne peut, nonobstant la règle générale fixée, être décidée.

Votre commission des Lois accepte le dispositif ainsi prévu. Elle vous demande, par voie de conséquence, d'adopter l'article sans modification.

Article 19

Interdiction du territoire en matière de trafic de stupéfiants

Ainsi qu'on l'a rappelé, dans l'exposé général du présent rapport, les infractions en matière de stupéfiants sont aujourd'hui de celles qui peuvent entraîner à titre complémentaire le prononcé d'une

peine d'interdiction du territoire. L'article L.630-1 du code de la santé publique prévoit, en effet, qu'une telle interdiction peut être prononcée pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L.626, L.627-2, L.628, L.628-4 et l'article L.630 du code de la santé publique, c'est-à-dire, les principaux délits constitutifs du trafic simple. Par ailleurs, ce même article dispose que les tribunaux peuvent prononcer l'interdiction définitive du territoire contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L.627, c'est-à-dire ceux constitutifs du trafic aggravé.

Aucune exception, à cette règle générale, relative à la qualité de l'étranger, n'est prévue dans le texte actuel du code de la santé publique. Aussi, les auteurs du projet de loi proposent, dans le même esprit qu'à l'article 15, que l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable, en pareil cas, à l'encontre :

- d'un condamné étranger mineur de 18 ans;
- d'un condamné étranger, père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins,
- d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

L'article ajoute que l'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :

- soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de 15 ans,
- soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

Une restriction est cependant prévue : les dispositions ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas en cas de condamnation en matière de production, fabrication, importation ou exportation de stupéfiants, lorsque ces infractions sont commises dans le cadre d'une association formée ou d'une entente établie en vue de les commettre. Il en va de même, en cas de condamnation dans le domaine du blanchiment de l'argent de la drogue, prévue au 3ème alinéa de l'article L.627 du code de la santé publique.

Votre commission des Lois, ainsi qu'elle vous l'a indiqué dans l'exposé général du présent rapport, n'accepte pas que le régime

de l'interdiction du territoire, fasse l'objet d'un examen dans le cadre du présent projet de loi, alors que la question reste aujourd'hui en débat, d'un point de vue général, à l'occasion de la réforme en cours du code pénal. S'agissant spécifiquement du trafic de stupéfiants, elle note, au demeurant, que des dispositions explicites sont prévues en la matière, dans le Livre II du nouveau code pénal, récemment adopté en deuxième lecture, par votre Haute assemblée et qui n'a pas encore été examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Aussi, votre commission vous demande de supprimer par amendement le présent article.

Article 20 (nouveau)

Rapport annuel au Parlement sur les conditions d'application de la loi

Cet article additionnel prévoit le dépôt annuel devant le Parlement d'un rapport conjoint du ministère du Travail et du ministère de la Justice, relatif aux conditions d'application de la future loi.

Le souci de mieux informer le Parlement sur ces questions importantes que sont le travail clandestin et l'immigration irrégulière doit être approuvé.

Cependant, la proposition de loi tendant à la maîtrise effective des flux migratoires, adoptée le 7 novembre 1991 par le Sénat, sur le rapport de notre collègue René-Georges Laurin, prévoit le dépôt annuel par le Gouvernement sur le bureau des deux assemblées d'un rapport sur la politique d'immigration menée au cours de l'année précédente. Ce rapport devra notamment porter sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.

C'est pourquoi, votre commission des Lois vous propose de limiter l'objet du rapport prévu par le présent article au titre premier de la loi, relatif au travail clandestin.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Code du travail	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Livres III	DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN	DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN	DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN
Placement et emploi	Chapitre premier	Chapitre premier	Chapitre premier
Titre II	Obligations des employeurs	Obligations des employeurs	Obligations des employeurs
Emploi		Article premier A (nouveau).	Article premier A (nouveau).
Chapitre préliminaire		Il est inséré au chapitre préliminaire du titre II du livre III du code du travail un article L. 320 ainsi rédigé :	<i>Supprimé.</i>
Déclaration de mouvements de main d'oeuvre			
Chapitre IV		• Art. 1. 320.- L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.	
Cumuls d'emplois. Travail clandestin.			
Art. L. 324-10.- Est réputé clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;</p>		<p>• Cette déclaration ne constitue pas l'une des formalités visées au 2° de l'article L. 324-10.</p>	
<p>2° procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale ;</p>		<p>• La mise en œuvre de cette obligation se fera de manière progressive.</p>	
<p>3° en cas d'emploi de salariés, effectuer au moins deux des formalités prévues aux articles L. 143-3, 143-5 et L. 620-3 du présent code.</p>		<p>• Jusqu'au 31 décembre 1992, la mise en application de la disposition ci-dessus sera expérimentée dans le ressort de certaines unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, caisses primaires d'assurance maladie et caisses de mutualité sociale agricole déterminées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>Il en est de même de la poursuite d'une des activités mentionnées au premier alinéa du présent article après refus d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ou postérieurement à une radiation.</p>		<p>• Le bilan de cette expérimentation sera présenté au Parlement au cours de la session précédant la fin de cette période, pour déterminer les modalités de sa généralisation. •</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Livre VI

Contrôle de l'application
de la législation
et de la réglementation du
travail

Titre II

Obligations des
employeurs

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Art. L. 620-3. - Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail les alinéas suivants :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les indications complémentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.

Le registre du personnel est tenu à la disposition des délégués du personnel et des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>• Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés au premier alinéa, l'employeur ou son représentant est tenu de remettre immédiatement au salarié lors de son embauche l'un des documents suivants :</p>	<p>• Dans... ...l'employeur est tenu de remettre ou de faire remettre immédiatement... ...suyvants :</p>	<p>• Dans... ...l'employeur ou, sous sa responsabilité, son représentant est tenu de remettre immédiatement... ...suyvants :</p>
	<p>• 1° un extrait individuel du registre unique du personnel qu'il certifie conforme ;</p>	<p>• 1° sans modification ;</p>	<p>• 1° sans modification ;</p>
	<p>• 2° une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées ;</p>	<p>• 2° sans modification ;</p>	<p>• 2° sans modification ;</p>
	<p>• 3° un contrat de travail ou une lettre d'engagement ou tout autre document qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.</p>	<p>• 3°document prévu par convention ou accord collectif de branche étendu, qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.</p>	<p>• 3° sans modification ;</p>
<p>Art. L. 324-12.- Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet.</p>	<p>• Le document, remis dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent et dont l'employeur est tenu de conserver un double, doit être produit immédiatement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 324-12 tant que le premier bulletin de paie n'a pas été remis au salarié et reproduit sur le livre de paie.</p>	<p>• Alinéa sans modification.</p>	<p>• Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.</p>	<p>—</p> <p>«Les mentions obligatoires portées sur les documents mentionnés ci-dessus et les modalités de leur délivrance, sont définies par décret en Conseil d'Etat.»</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>—</p> <p><i>«Une copie de ce document est adressée par l'employeur aux organismes de protection sociale, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>
<p>Livre III</p> <p>Placement et emploi</p> <p>.....</p>			
<p>Titre II</p> <p>Emploi</p> <p>.....</p>			
<p>Chapitre IV</p> <p>Cumuls d'emplois - Travail clandestin</p> <p>.....</p>			
<p>Section II</p> <p>Travail clandestin</p>	<p>Chapitre 2</p> <p>Travail clandestin</p>	<p>Chapitre II</p> <p>Travail clandestin</p>	<p>Chapitre II</p> <p>Travail clandestin</p>
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>L'article L. 324-14 du code du travail est supprimé et remplacé par les articles L. 324-14 à L. 324-14-2 ainsi rédigés :</p>	<p>L'article... ...articles L. 324-13-1 à L. 324-14-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p><i>Art. L. 324-10.- cf. supra</i> article premier A du projet de loi.</p>		<p><i>Art. L. 324-13-1.-</i> Toute personne condamnée pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenue solidairement avec ce travailleur clandestin :</p> <p>.1° au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;</p> <p>. 2° le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;</p> <p>.3° au paiement des ré- munérations et charges dues par celui-ci à raison de l'em- ploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3° de l'article L. 324-10.</p> <p>.Le montant des sommes dues au titre du premier alinéa est fixé au prorata de la valeur des travaux réali- sés, des services fournis, du bien vendu et de la rémuné- ration en vigueur dans la profession.</p>	<p><i>Art. L. 324-13-1.-</i> Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 324-14. - Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce dernier au Trésor et aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, à raison des travaux ou services effectués pour son compte.</p>	<p>Art. L. 324-14. - Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat portant sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec le travailleur clandestin :</p>	<p>Art. L. 324-14. - Toutecontrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 F en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement...</p>	<p>Art. L. 324-14. - Toute personne qui aura conclu un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce, sans s'être fait remettre préalablement, à moins d'en disposer déjà, un document attestant que son cocontractant a satisfait à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 324-10, pourra être tenue solidairement avec le travailleur clandestin au sens du premier alinéa de cet article :</p>
<p>En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le paiement exigible en vertu de l'alinéa précédent est fixé au prorata de la valeur des travaux ou services exécutés par les travailleurs clandestins</p>	<p>•1° au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;</p>	<p>•1° sans modification;</p>	<p>•1° sans modification;</p>
<p>Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les</p>	<p>•2° au paiement des rémunérations et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3° de l'article L. 324-10.</p>	<p>•2° le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;</p>	<p>•2° sans modification;</p>
		<p>•3° au...</p>	<p>•3° sans modification;</p>
		<p>...L. 324-10.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>moyens pour assurer ces prestations, les sous-traite à son tour à un entrepreneur clandestin, est tenu solidairement avec celui avec lequel il a traité et l'entrepreneur clandestin au paiement des salaires et accessoires, impôts, taxes et cotisations dus aux salariés, au Trésor et aux organismes de protection sociale à raison des travaux ou services effectués pour son compte.</p>	<p>«Les sommes dont le paiement est exigible en application de l'alinéa précédent sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession, la localité ou la région.</p>	<p>«Les... ...profession.</p>	<p>«Alinéa sans modification;</p>
<p>Art. L. 324-10.- cf. supra art. premier A du projet de loi.</p>	<p>«Art. L. 324-14-1. - Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ouvrage qui a connaissance de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard des obligations fixées par l'article L. 324-10 enjoint aussitôt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne avec laquelle il a contracté de faire régulariser sans délai la situation. A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 324-14, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de cet article.</p>	<p>«Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret.</p>	<p>«Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, pour une obligation d'un montant inférieur à 50 000 F</p>
		<p>«Art. L. 324-14-1.- Le ...</p>	<p>«Elles ne sont pas non plus applicables en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue.»</p>
		<p>...aux 1°, 2° et 3° de l'article...</p>	<p>«Art. L. 324-14-1.- Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors qu'il ne peut ignorer que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens d'assurer cette prestation, les sous-traite à son tour à un ou plusieurs entrepreneurs clandestins, est tenu...</p>
		<p>...article.</p>	<p>... fixées au cinquième alinéa de cet article.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

• Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

• *Art. L. 324-14-2.* - Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect doit être vérifié sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France. »

• Alinéa sans modification.

Art. L. 324-14-2. - Sans modification.

• Alinéa sans modification.

Art. L. 324-14-2. - ...

... à l'étranger, le document requis en application du premier alinéa de l'article L. 324-14 atteste que celui-ci a satisfait à la réglementation d'effet équivalent du pays d'établissement ou de domicile. »

Titre VI

Pénalités

Chapitre II

Emploi

Section II

Cumuls d'emplois et
travail clandestin

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1. 362-3. - Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant une durée de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'a-</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 1. 362-3 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.</p>	<p>«Le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels a porté le travail clandestin. Il pourra également prononcer la confiscation de tout produit provenant <i>directement</i> ou <i>indirectement</i> de celui-ci et appartenant au condamné.</p>	<p>«Le tribunal pourra prononcer la confiscation des biens sur lesquels a porté...</p> <p>...condamné.</p>	<p>«Le tribunal... ...confiscation des objets sur lesquels a porté... ...produit provenant de celui-ci et appartenant au condamné.</p>
<p>En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double.</p>	<p>«Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.»</p>	<p>«Alinéa sans modification.</p>	<p>«Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<i>Art. L. 362-3.- cf. supra</i> art. 3 du projet de loi.	Sont insérés dans le code du travail, après l'article L. 362-3, les articles L. 362 4 et L. 362 5 ainsi rédigés :	Sont... ...L. 362-4 à L. 362-6 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.
	*Art. L. 362-4 - Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée en application de l'article L. 362-3 l'interdiction d'exercer, <i>directement ou par personne interposée</i> , pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.	*Art. L. 362-4. - Alinéa sans modification.	*Art. L. 362-4. - Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 362-3, le tribunal peut prononcer, à l'encontre de la personne condamnée en application du même article, l'interdiction d'exercer pendant ...
	*Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 200 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.	*Toute amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.	... commise.
		*Art. L. 362-5 (nouveau). - Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée en application de l'article L. 362-3 l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.	*Alinéa sans modification.
		*Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.	*Art. L. 362-5 (nouveau). - Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France</p>	<p><i>-Art. 1. 362-5. - Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de l'étranger condamné en application de l'article L. 362-3 l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.</i></p>	<p><i>-Art. 1. 362-6. - ...</i></p>	<p><i>-Art. 1. 362-6. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application de l'article L. 362-3.</i></p>
<p>Art. 25 et 27 cf <i>infra</i> art. 15 du projet de loi.</p>		<p>ans</p>	
<p>Art. 23. Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public</p>			
<p>L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter</p>	<p><i>-L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</i></p>	<p><i>-Alinea sans modification</i></p>	<p><i>-L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration... ...d'emprisonnement.</i></p>
<p>Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat.</p>	<p><i>-Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre</i></p>	<p><i>-Alinea sans modification</i></p>	<p><i>-Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</i></p>
<p>Art. 24. - L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° L'étranger doit en être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>			
<p>2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :</p>			

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la
Commission**

—

Du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

D'un conseiller du tribunal administratif.

Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.

La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<p>Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au ministre de l'intérieur qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.</p>			
<p>3° Si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée.</p>			
<p>Art. 26.- En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.</p>			
<p>Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 26 bis.- L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. Il en est de même de l'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou son délégué dans le délai prévu à l'article 22 bis de la présente ordonnance ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation en première instance ou en appel dans les conditions fixées au même article.</p>			
<p>Art. 28 .- L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint par arrêté du ministre de l'intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.</p>			
<p>La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.</p>	<p>•1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;</p>	<p>•1° sans modification ;</p>	<p>•1° <i>supprimé</i> ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation du ministre de l'intérieur, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

•2° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

•2° sans modification ;

•2° *supprimé* ;

Art. 35 bis.- Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

1° Soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

3° Soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :</p>			
<p>Remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité .</p>			
<p>Assignation à un lieu de résidence ;</p>			
<p>A titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa. L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé au présent alinéa .</p>	<p>-3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française a condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.</p>	<p>-3° sans modification ;</p>	<p>-3° <i>supprimé</i> ;</p>
<p>L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.</p>	<p>-L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :</p>	<p>-Alinéa sans modification.</p>	<p>-Alinéa <i>supprimé</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les ordonnances mentionnées au présent article sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer, à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures dans le cas prévu aux huitième à onzième alinéas et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au douzième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministère public, le droit d'appel appartient au représentant de l'État dans le département ; ce recours n'est pas suspensif.</p>	<p>•1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;</p>	<p>•1° sans modification ;</p>	<p>•1° <i>supprimé</i> ;</p>
<p>Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.</p>	<p>•2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans .</p>	<p>•2° sans modification .</p>	<p>•2° <i>supprimé</i> .</p>
<p>Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus émargé par l'intéressé.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail		Art. 4 bis (nouveau).	Art. 4 bis (nouveau).
LIVRE PREMIER		Les services départementaux des inspections du travail ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives au travail clandestin reçoivent les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.	Supprimé.
Conventions relatives au travail			
Titre V			
Pénalités			
Chapitre II	Chapitre 3	Chapitre III	Chapitre III
Contrat de travail	Marchandage	Marchandage	Marchandage
Section III	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Marchandage	Le premier alinéa de l'article L. 152-3 du code du travail est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
Art. L. 152-3. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-3 est punie d'une amende de 8 000 F à 40 000 F. La récidive est punie d'une amende de 16 000 F à 80 000 F et d'un emprisonnement de quatre mois à douze mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.	«Toute infraction aux dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-3 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.»		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Titre II			
Contrat de travail			
Chapitre V			
Marchandage			
<p><i>Art. L. 125-1.</i> - Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions de la loi, de règlement ou de convention ou d'accord collectif de travail, ou marchandage, est interdite.</p>			
<p>Les associations d'ouvriers qui n'ont pas pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage.</p>			
<p><i>Art. L. 125-3.</i> - Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article L. 152-3 dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre des dispositions du Livre I, titre II, chapitre IV du présent code relatives au travail temporaire.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les articles L. 124-4 6, L. 124-4-7, L. 124-9, L. 124-12, L. 124-14, L. 341-3, le quatrième alinéa de l'article L. 422-1, ainsi que les articles 23 à 27 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire sont applicables aux opérations de prêt de main-d'oeuvre à but non lucratif.</p>			
<p>Livre III</p>	<p>Chapitre 4</p>	<p>Chapitre 4</p>	<p>Chapitre 4</p>
<p>Chapitre IV du Titre VI</p>	<p>Travailleurs étrangers</p>	<p>Travailleurs étrangers</p>	<p>Travailleurs étrangers</p>
<p>Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale</p>		<p>Art. 6A (nouveau).</p>	<p>Art. 6A (nouveau).</p>
<p>Art. L. 364-2-1.- Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		<p>I.- A l'alinéa premier de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 3 000 F à 30 000 F ».</p>	<p>Supprime.</p>
<p>En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à quatre ans et l'amende à 40.000 F.</p>		<p>II.- Au deuxième alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : « à quatre ans et l'amende à 40 000 F » sont remplacés par les mots : « à cinq ans et l'amende à 60 000 F ».</p>	
<p>L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 364-2-2.</i> En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.</p>	<p>—</p> <p>Art. 6.</p> <p>L'article L. 364-2-2 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>—</p> <p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules, utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui auront servi à la commettre, ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4 » sont supprimés.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules et autres biens utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou ayant servi à la commettre, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse. »</p>	<p>1° alinéa sans modification.</p> <p>• Il... ...véhicules utilisés ou... ...frauduleuse. »</p>
<p>Le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation.</p>	<p>2° Sont ajoutés, après le troisième alinéa deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° sans modification.</p>	<p>2° Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 341-4.</i> Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2.</p>	<p>« Le tribunal pourra également prononcer la confiscation de tout produit provenant <i>directement ou indirectement</i> du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-4 et appartenant au condamné.</p>	<p>« Le tribunal peut également... ...provenant du travail effectué... ...condamné.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions applicables en vertu des troisième et quatrième alinéas du présent article.</p>	<p>«Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.»</p>		<p>«Alinéa sans modification.»</p>
<p>L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger qui demande l'attribution de la carte de séjour temporaire sous la forme de la mention "salarié" apposée sur cette carte. Elle habilite cet étranger à exercer les activités professionnelles indiquées sur cette carte dans les zones qui y sont mentionnées.</p>			
<p>L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident qui lui confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.</p>	<p>Art. 7. Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 364-5 du code du travail un alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>Art. 7. L'article L. 364-5 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7. Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 364-5. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		<p>«Art. L. 364-5. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 3 000 F à 300 000 F.»</p>	<p>«Art. L. 364-5. -emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.»</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne et prononcer la confiscation des matériels et véhicules qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.</p>	<p>• Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction et appartenant au condamné ; les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 364-2-2 seront alors applicables •</p>	<p>• En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.</p> <p>• Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules et autres biens qui ont servi ou étaient destinés à commettre le délit, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.</p>	<p>• Alinéa sans modification.</p> <p>• Il...</p> <p>...véhicules qui ont...</p> <p>...frauduleuse.</p>
<p>En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois ans et l'amende à 400 000F.</p>		<p>• En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double. •</p>	<p>• Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 341-7-2. Nul ne peut, sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, se faire remettre ou tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauchage.</p> <p>Art. L. 364-2-2. cf. supra art. 6 du projet de loi</p>	<p>Art 8</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
	<p>Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 364-3, un article L. 364-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 1. 364-2-1. - cf. supra art. 6 A du projet de loi.
Art. 1. 362-4 à 1. 362-6 : cf. supra art. 4 du projet de loi

Art. 1. 364-3-1. - En cas de condamnation prononcée en application des articles 1. 364-2-1 et 1. 364-5 les peines prévues par les articles 1. 362-4 et 1. 362-5 sont applicables.

Art. 1. 364-3-1. - ... articles 1. 362-4, 1. 362-5 et 1. 362-6 sont applicables.

Art. 1. 364-3-1. - Dans les cas visés par les articles 1. 364-2-1 et 1. 364-5, le tribunal peut prononcer les peines...
...et 1. 362-6.

Titre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Chapitre I

Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère

Section II

Office des migrations internationales

Chapitre 5

Office des migrations internationales

Chapitre V

Office des migrations internationales

Chapitre V

Office des migrations internationales

Art. 1. 341-9. - Sous réserve des accords internationaux les opérations de recrutement en France et l'introduction en métropole de travailleurs originaires des territoires d'outre-mer et des étrangers, de recrutement en France des travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger sont confiées à titre exclusif à l'office des migrations internationales.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Il est interdit à tout individu ou groupement autres que cet office de se livrer à ces opérations.

L'article 1. 341-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans modification.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée

Art. 5.- Pour entrer en France, tout étranger doit être muni:

1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur;

2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement;

- En outre l'Office des migrations internationales a mission de participer aux actions administratives, sanitaires et sociales relatives:

-a) au contrôle, à l'accueil, au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou à l'établissement des étrangers en France ainsi qu'à leur rapatriement ou à leur réinsertion dans le pays d'origine;

-b) à l'emploi des Français à l'étranger.-

Art. 10.

I - Il est inséré, après l'article L. 341-9 du code du travail, un article L. 341-9-1 ainsi rédigé:

Art. 10.

I - Alinéa sans modification.

•Art. L. 341-9-1. - Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire.

Art. 10.

Après le troisième alinéa (2°) de l'article 5 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés:

-Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification par le maire de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire refuse le visa lorsque les vérifications opérées laissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a pas le caractère de visite privée, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales, ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>«Art. L. 341-9-1. -L. ' Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par les maires préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci.</p>	<p>«L'Office... ...par le maire préalablement...</p>	<p>«Le maire fait procéder aux vérifications nécessaires par l'Office des migrations internationales, les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, ceux du département. «L'agent vérificateur ne peut pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci.</p>
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions</p>	<p>«La demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 F acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux.»</p>	<p>«Alinéa sans modification.</p>	<p>«Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux actes pris par le maire en vertu du présent article.</p>
<p>Art. 2.- I - Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.</p>			
<p>Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>			
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

—
II - Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 du code des communes ;

Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;

Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>II - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er novembre 1991.</p>	<p>II.- Non modifié.</p>	<p>-A l'issue de la visite, une attestation de départ de l'étranger est remise au maire de la commune de résidence par le signataire, qui la transmet au représentant de l'Etat dans le département.</p>
<p>Art. L. 341-10.- Un règlement d'administration publique détermine l'organisation de l'office, les conditions de son fonctionnement et de son administration ainsi que les règles de sa gestion financière et comptable.</p>	<p>Art. 11. L'article L. 341-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 11. Sans modification.</p>	<p>Art. 11. Sans modification.</p>
<p>Art. L. 341-9- cf. supra art. 9 du projet de loi.</p>	<p>«Il fixe les modalités d'application de l'article L. 341-9.»</p>		
<p>Chapitre IV du titre VI</p>			
<p>Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale</p>	<p>Art. 12. L'article L. 364-3 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 12. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 12. Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 364-3.- Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-9 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>1° au premier alinéa, les mots : «un emprisonnement de deux mois à un an» sont remplacés par les mots : «un emprisonnement de deux mois à deux ans» ;</p>	<p>1°... ...mois à trois ans» ;</p>	<p>1° sans modification ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois ans et l'amende à 40 000 F ; en outre, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des bureaux ou entreprises tenus ou exploités par les délinquants.

2° au deuxième alinéa, les mots : « l'emprisonnement peut être porté à trois ans » sont remplacés par les mots : « l'emprisonnement peut être porté à quatre ans » ;

2° sans modification ;

2° sans modification ;

Est passible d'une peine de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F quiconque sera intervenu ou aura tenté d'intervenir, de manière habituelle et à titre d'intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction.

En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture des bureaux ou entreprises tenus ou exploités par le délinquant et la confiscation des matériels qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

3° l'article est complété par un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

3° sans modification ;

3° sans modification ;

« Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout produit provenant *directement ou indirectement* de l'infraction et appartenant au condamné ; les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 364 2-2 seront alors applicables.

- Alinéa sans modification.

« Dans...

...provenant de l'infraction...

...applicables.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6.- cf. supra art. 4 du projet de loi.</p>	<p>« En outre, les peines prévues par les articles L. 362-4 et L. 362-5 seront applicables. »</p>	<p>« En outre, ... L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6 seront applicables. »</p>	<p>« Alinéa sans modification. »</p>
	<p>Chapitre 6</p>	<p>Chapitre VI</p>	<p>Chapitre VI</p>
	<p>Etudes et statistiques</p>	<p>Etudes et statistiques</p>	<p>Etudes et statistiques</p>
	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
	<p>Pour l'exercice de ses attributions, le ministre chargé du travail collecte les documents des services de contrôle constatant les faits susceptibles de constituer les infractions de travail clandestin et trafic de main-d'oeuvre en vue de réaliser des statistiques et des études sur ces matières.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>A cette fin, il fait procéder à leur traitement automatisé sans enregistrer aucune donnée à caractère directement nominatif.</p>		
	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
	<p>DISPOSITIONS RENFORCANT LA LUTTE CONTRE L'ORGANISATION DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR IRREGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE</p>	<p>DISPOSITIONS RENFORCANT LA LUTTE CONTRE L'ORGANISATION DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR IRREGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE</p>	<p>DISPOSITIONS RENFORCANT LA LUTTE CONTRE L'ORGANISATION DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR IRREGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE</p>
	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée</p>	<p>I - Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi rédigé :</p>	<p>I - Non modifié.</p>	<p>I - Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 21.- Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels, à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.

«Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger est passible d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.»

II - L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par les alinéas suivants:

«Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

—

II.- Alinéa sans modification.

«Alinéa sans modification.

«Toute...
...étranger sera punie d'un emprisonnement...
... seulement.»

II.- Non modifié.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 19.- L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2000 F à 20 000 F.</p>	<p>Art. 21 bis. - I - L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19 et 21 n'est pas applicable à l'encontre :</p>	<p>Art. 21 bis. - I - L'interdiction... ...19, 21 et 27 n'est pas applicable à l'encontre :</p>	
<p>La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.</p>	<p>1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;</p>	<p>1° sans modification ;</p>	
<p>L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.</p>	<p>2° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;</p>	<p>2° sans modification ;</p>	
<p>Art. 21.- cf. <i>supra</i> art. 14 du projet de loi.</p>	<p>3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.</p>	<p>3° sans modification.</p>	
<p>Art. 27.- Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.</p>	<p>II - L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :</p>	<p>II - Non modifié.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Le tribunal pourra, en outre prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

«1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

«2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.»

Art. 25.- Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

1° l'étranger mineur de dix-huit ans ;

2° l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France, habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

3° l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ;

4° l'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ;

5° l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

6° l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

7° l'étranger résidant régulièrement en France sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

Art. 16.
I - Le deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

•Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue à l'article 21 de la présente ordonnance, aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-538 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, aux articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

II - Le troisième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

Art. 16.
I - Alinéa sans modification.

Toutefois...
...emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue ou réprimée par l'article 21 de la présente ordonnance, les articles...

...collectif, les articles ...
...ou les articles ...
... pénal.

II - Non modifié.

Art. 16.
I - Sans modification.

II - Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance ou d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire en application de l'article 19 de la même ordonnance.

-Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance.-

Art. 21.- cf. supra art. 14 du projet de loi.

Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif

Art. 4.- Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2 000 F à 30 000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de trois ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article 1er.

Sont passibles des peines prévues au premier alinéa de l'article 8 ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à cette interdiction.

Texte en vigueur

Art. 8.- Toute personne qui exploite un local, par elle-même ou par personne interposée, au mépris de la décision intervenue en application des articles 5 ou 6, sera punie d'une peine d'amende de 2 000 F à 500 000 F et d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de cinq ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article 1er.

Sont passibles des peines prévues au premier alinéa du présent article ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à cette interdiction.

Code du travail

Art. L. 362-3.- cf. *supra*
art. 3 du projet de loi.

Art. L. 364-2-1.- cf. *supra*
art. 6A du projet de loi.

Art. L. 364-3.- cf. *supra*
art. 12 du projet de loi.

Art. L. 364-5.- cf. *supra*
art. 7 du projet de loi.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Code pénal

Art. 334. - Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 F à 500.000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle :

1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subaltes d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° Qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

4° Qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;

5° Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

6° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;

7° Qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Art. 334-1.- La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F dans le cas où :

1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2° Le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

7° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain ;

8° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain ;

9° Le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Art. 335.- Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

1° Qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution

2° Qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution;

3° Qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives.

La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée

Art. 17

L'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

Art. 27.- Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« Art. 27.- Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. »

Art. 17

Alinéa sans modification.

« Art. 27.- Alinéa sans modification. »

Art. 17

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Les mêmes peines seront applicables à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution.

« La même peine sera applicable à tout étranger...

...exécution.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.

« Alinéa sans modification.

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

« L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

« Alinéa sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.

Il est inséré, dans la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, un article 8-1 ainsi rédigé :

Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 précitée

Art. 4 et 8.- cf. supra art. 16 du projet de loi.

« Art. 8-1.- En cas d'infractions définies aux articles 4 et 8, le tribunal pourra prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.

Alinéa sans modification.

« Art. 8-1.- ...

... excéder dix ans.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée</p> <p>Art. 21 bis.- cf. supra art. 15 du projet de loi.</p>	<p>-L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit reconduite à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de la peine d'emprisonnement.</p> <p>-Toutefois l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre des personnes mentionnées à l'article 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.</p>	<p>-Alinéa sans modification.</p> <p>-Toutefois l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :</p> <p>-1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;</p> <p>-2° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;</p> <p>-3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.</p> <p>-L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :</p> <p>-1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;</p> <p>-2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code de la santé publique

Art. L. 630-1.- Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire français, pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 627-2, L. 628, L. 628-4 et L. 630. Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné sera dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance précitée.

En cas de condamnation à l'interdiction définitive du territoire, le condamné ne pourra demander à bénéficier des dispositions de l'article 55-1 du code pénal.

Art. 19.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par les alinéas suivants :

• Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :

• 1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;

• 2° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

• 3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

• Alinéa sans modification.

• 1° sans modification ;

• 2° sans modification ;

• 3° sans modification.

Art. 19.

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 627.- Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des <i>règlements d'administration publique</i> prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicite desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.</p>	<p>• L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :</p> <p>• 1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;</p> <p>• 2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.</p>	<p>• Alinéa sans modification.</p> <p>• 1° sans modification ;</p> <p>• 2° sans modification ;</p> <p>• Les présentes dispositions ne s'appliquent pas en cas de condamnation pour la production ou la fabrication de plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ou pour l'importation ou l'exportation desdites substances, lorsque ces infractions sont commises dans le cadre d'une association formée ou d'une entente établie en vue de les commettre.</p> <p>• Il en va de même en cas de condamnation pour l'infraction prévue au troisième alinéa de l'article L. 627 du présent code.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

- Alinéa sans modification.

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.

Art. 20 (nouveau).

Art. 20 (nouveau).

Un rapport conjoint du ministère du travail et du ministère de la justice, relatif aux conditions d'application de la présente loi, est déposé chaque année devant le Parlement.

Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport relatif aux conditions d'application du titre premier de la présente loi.